# CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C VISANT LA PÉRIODE ANTÉRIEURE À 1986 ET LA PÉRIODE POSTÉRIEURE À 1990

**Article premier – Dispositions générales** **Page**


1.01 Définitions 8
1.02 Dénégation de la responsabilité légale 20
1.03 Aucune responsabilité additionnelle 20
1.04 Titres 20
1.05 Étendue de la signification 20
1.06 Aucune doctrine *contra proferentem* 21
1.07 Renvoi aux lois 21
1.08 Échéance 21
1.09 Quittance entière et définitive 21
1.10 Approbation des tribunaux 21
1.11 Force exécutoire de la présente convention 22
1.12 Loi applicable 22
1.13 Ordonnance définitive 22
1.14 Annexes 23
1.15 Monnaie 23


**Article deux - Indemnisation des membres des recours collectifs infectés par le VHC**


2.01 Admissibilité – Membre des recours collectifs directement infecté par le VHC 24
2.02 Admissibilité – Personne indirectement infectée 25
2.03 Preuve supplémentaire 26
2.04 Indemnisation des membres des recours collectifs reconnus infectés par le VHC 27
2.05 Dommages pour perte de revenus passée 30
2.06 Dommages pour perte passée des services domestiques 33
2.07 Fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des personnes à charge 34

**Article trois – Indemnisation pour les membres des recours collectifs infectés par le VHC qui sont décédés**

3.01 Admissibilité – Membres des recours collectifs infectés par le VHC qui sont décédés 35
3.02 Indemnisation en cas de décès avant le 1er janvier 1999 38
3.03 Indemnisation en cas de décès le 1er janvier 1999 ou après 41
3.04 Condition de versement de l'indemnisation 42

**Article quatre – Indemnisation des personnes à charge et des membres de la famille**

4.01 Admissibilité – Membres de la famille 42
4.02 Indemnisation des membres reconnus de la famille 43
4.03 Admissibilité – Personnes à charge 44
4.04 Indemnisation des personnes à charge 44
4.05 Restriction 45

**Article cinq - Indemnisation – Dispositions diverses**

5.01 Date limite de la première réclamation 46
5.02 Déductions 47
5.03 Durée 48
5.04 Procédure d'enquête 48
5.05 Représentant personnel au titre du VHC pour un mineur ou une personne inapte 49
5.06 Protocoles approuvés par les tribunaux et procédures standard d'opération 50
5.07 Prime d'expérience des réclamations 51
5.08 Indexation et intérêts 52
5.09 Suffisance des fonds et disposition de l'excédent 52
5.10 Indemnisation des personnes co-infectées par le VIH 52
5.11 Thalassémie majeure 53
5.12 Statut des personnes vivantes ou décédées 54
5.13 Indemnisation de moins de cent dollars (100 $) 54

**Article six - Financement**

6.01 Financement 54
6.02 Paiements mensuels à l'égard du régime d'indemnisation 54

6.03 Réclamations déposées par des personnes exclues 55
6.04 Paiements aux conseillers juridiques des recours collectifs 56
6.05 Paiements à l'égard des frais administratifs 56

**Article sept - Le fiduciaire et le fonds en fiducie**

7.01 Fiducie 56
7.02 Fiduciaire 57
7.03 Honoraires du fiduciaire 58
7.04 Nature de la fiducie 58
7.05 Droits de propriété 58
7.06 Documents comptables 59
7.07 Présentation de l'information trimestrielle 59
7.08 Présentation de l'information annuelle 59
7.09 Méthode de paiement 60
7.10 Ajouts au capital 60
7.11 Choix fiscaux 60
7.12 Impôt sur le revenu payable au Canada 60
7.13 Conseillers financiers 61

**Article huit – Administration**

8.01 Administration 61
8.02 Décisions de l'administrateur 63
8.03 Frais et dépenses administratives 63
8.04 Calculs et avis de paiements 63
8.05 Les conseillers juridiques des recours collectifs 64

**Article neuf – Nature des paiements**

9.01 Impôt sur le revenu au Canada 65
9.02 Prestations et avantages sociaux du gouvernement fédéral 66

**Article dix – Ordonnances d'approbation**

10.01 Ordonnances d'approbation 66

**Article onze – Documents pertinents au litige**

11.01 Documents pertinents au litige 68

**Article douze – Avis**

12.01 Avis 69

**Article treize - Quittances**

13.01 Quittances 69
13.02 Rejet des actions 70
13.03 Fin du litige 70

**Article quatorze – Honoraires des conseillers juridiques des recours collectifs**

14.01 Honoraires des conseillers juridiques des recours collectifs et débours 71
14.02 Calcul des honoraires 71
14.03 Approbation des honoraires par les tribunaux 72
14.04 Paiement des honoraires 73

**Article quinze – Indemnisation et subrogation**

15.01 Indemnisation 73
15.02 Subrogation 73

**Article seize – Procédure d'appel**

16.01 Procédure d'appel 74

**Article dix-sept – Conditions, modification et fin**

17.01 Convention conditionnelle 74
17.02 Modifications 74
17.03 Fin de la présente convention 75

**Article dix-huit – Dispositions générales**

18.01 Incessibilité 75
18.02 Indemnisation complète 75
18.03 Intégralité de la convention 75
18.04 Portée de la convention 75

18.05 Information aux autres programmes d'indemnisation relatifs à l'hépatite C 76
18.06 Exemplaires 76
18.07 Avis 76

**CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C POUR LA PÉRIODE ANTÉRIEURE À 1986 ET POUR LA PÉRIODE POSTÉRIEURE À 1990**

FAITE le jour de 2006.

E N T R E :

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

- et -

**EDWARD KILLOUGH, PATRICIA NICHOLSON, IRENE FEAD, DAPHNE MARTIN, DEBORAH LUTZ** et **MELANIE CREHAN**, demandeurs dans le recours collectif de la Colombie-Britannique, **MICHAEL McCARTHY, CHRISTINE McCARTHY, DEREK MARCHAND**, demandeurs dans le recours collectif de l'Ontario, **GUY DESJARDINS** et **JEAN ROCHON**, demandeurs dans le recours collectif du Québec, **SHIRLEY ADRIAN, DEBBIE ANDERSON, RICHARD EDWARD AUTEN, JAMES EDGAR BAKER, CONSTANCE DOREEN BAKER, JEFF BEESTON, ISABELL BRESSE, JOHN BRESSE, HARRY CHICHAK, BRIAN EDWIN FERGUSON, RON GEORGE, JANICE PATRICIA HAMMOND, DELORES HICKMOTT, GARY HICKMOTT, JAMES MILTON JOBE, BRIAN W. JOHNSON, WENDY LEE RAMEY, MARLENE DOROTHY KEEP, DENNIS KEEP, CAROL DIANNE KNOTT, BYRON KNOTT, LAURA CATHERINE KRISTIANSON, RALPH SAMUEL KRISTIANSON, KIMBERLY ANN LEBEUF, ALEXANDER PATRICK NOWOSAD, ELENA RICIOPPO, DALVINO RICIOPPO, SHANNON RICKETTS, KEVIN ROE, KATHY ROMANIW, ELLEN SANDERSON, JEAN DARLENE SNIPES, RICHARD JOSEPH LIPSCOMBE, DEBORAH ANNE STABRYLA, ELIZABTH TREAU, GUISEPPE VOLPE** et **JUNE**

**VOLPE**, demandeurs dans le recours collectif de l'Alberta (collectivement, les « demandeurs des recours collectifs »).

**ATTENDU QUE**

**A.** Les parties souhaitent régler tous les recours en cours d'instance intentés à l'encontre du *Canada,* y compris les *réclamations en vertu de la Charte*, ayant trait ou attribuables, de quelque manière que ce soit, à l'infection des personnes par le virus de l'*hépatite C* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs*, en concluant un seul et unique règlement pancanadien;

**B.** Le *Canada* a conclu un protocole d'entente, daté du 17 novembre 2005, avec les *conseillers juridiques des recours collectifs* représentant les Canadiens ayant été infectés par l'hépatite C au cours de la *période visée par les recours collectifs* dans le cadre duquel le *Canada* s'est engagé à verser une indemnisation aux *membres des recours collectifs.* L'admissibilité des *membres des recours collectifs*, les catégories et les montants d'indemnisation étant à négocier;

**C.** La Société canadienne de la Croix-Rouge a réglé des recours avec certains *membres des recours collectifs*;

**D.** Certains gouvernements provinciaux ont déjà versé des montants d'indemnisation à certains *membres des recours collectifs*;

**E.** Le *Canada*, les provinces et les territoires ont déjà réglé des recours collectifs avec les personnes infectées par l'hépatite C par l'entremise du système canadien d'approvisionnement en sang entre le 1er janvier 1986 et le 1er juillet 1990;

**F.** La contribution du *Canada* au règlement relatif à l'*hépatite C* 1986-1990 constitue huit onzièmes (8/11) du total du fonds d'indemnisation;

**G.** Le 23 juin 2006, une entente cadre a été signée en plusieurs exemplaires, laquelle est fondée sur des principes de parité avec le règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990, une indemnisation efficace des *membres des recours collectifs* et une minimisation des dépenses et des délais administratifs;

**H.** Sous réserve des *ordonnances d'approbation*, les parties conviennent d'appliquer une approche à valeur actualisée dans le cadre de laquelle un *membre des recours collectifs* admissible à une indemnisation recevra un seul et unique versement forfaitaire en fonction du niveau d'infection de la maladie et les prévisions de progression de la maladie;

**I.** Sous réserve des *ordonnances d'approbation*, les *conseillers juridiques des recours collectifs* et les demandeurs agissant à titre de représentants dans les *recours collectifs* conviennent que les *recours collectifs* en cours d'instance seront réglés d'après les modalités et conditions prévues à la présente convention, tel que soumise à l'approbation des *tribunaux* pertinents.

PAR CONSÉQUENT et sous réserve des *ordonnances d'approbation*, en contrepartie des clauses préliminaires ainsi que des ententes et engagements contenus aux présentes, les parties conviennent que toutes les poursuites, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes des *membres des recours collectifs*, y compris les *réclamations en vertu de la Charte*, ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit à l'infection des personnes par le virus de l'*hépatite C* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs*, seront réglées selon les modalités et les conditions établies aux présentes.

## Article premier
## Dispositions générales

1.01 Définitions

Dans la présente convention, les termes et expressions suivants s'entendent comme suit :

« **administrateur** », l'administrateur nommé par les tribunaux et les personnes nommées pour le remplacer, en vertu de la présente convention;

« **Canada** », le gouvernement canadien et le procureur général du Canada;

« **cohabiter** », vivre ensemble en union conjugale, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du mariage;

« **conjoint** » s'entend :

(a) de deux personnes qui

(i) sont mariées l'une à l'autre;
(ii) ont conclu un mariage qui est annulable ou nul, en toute bonne foi de la part de la personne faisant valoir un droit aux termes du présent régime;
(iii) ont *cohabité* pendant au moins deux ans; ou
(iv) ont *cohabité* en relation plus ou moins permanente s'ils sont les parents d'un enfant;

« **conseillers financiers** », les conseillers financiers nommés par les *tribunaux*, et les conseillers nommés pour les remplacer en vertu de la présente convention;

« **conseillers juridiques des recours collectifs**», les cabinets juridiques Klein Lyons, Roy Elliott Kim O'Connor, Lauzon Bélanger, Kolthammer Batchelor Laidlaw, Marshall Attorneys et Docken & Company, ainsi que tout autre avocat ou cabinet juridique, leurs successeurs et ayants droit, ayant été nommés par les tribunaux selon les besoins;

« **Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990** » fait référence à la convention datée du 15 juin 1999 conclue entre le *Canada*, les provinces, les territoires et les demandeurs agissant à titre de représentants dans les recours collectifs intentés par les personnes infectées par l'*hépatite C* par l'entremise du système canadien d'approvisionnement en sang, entre le 1er janvier 1986 et le 1er juillet 1990, incluant ses annexes, ses appendices et les ordonnances d'approbation en vigueur;

« **date d'approbation** », la date à laquelle la dernière *ordonnance d'approbation* devient définitive, à condition qu'il n'y ait pas de différence importante entre les *ordonnances d'approbation* rendues par les *tribunaux*;

« **délai d'exclusion** », soixante (60) jours à partir de la date de publication des avis d'autorisation des *recours collectifs*, ou tout autre délai convenu par les parties et approuvé par les *tribunaux*;

« **date d'expiration** », la date à laquelle les *tribunaux* déclarent que la présente convention est expirée;

« **date de mise en œuvre** », la date trente jours après la *date d'approbation*;

« **enfant** », comprend :

(a) un enfant adopté;
(b) un enfant conçu avant le décès d'un parent et né vivant après coup; ou
(c) un enfant à qui une personne a démontré la ferme intention de le considérer comme un enfant de sa famille;

mais ne comprend pas un enfant en famille d'accueil placé dans le foyer d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* à titre onéreux;

« **enfants de mêmes parents** », les *enfants* d'un des *parents* ou des deux *parents* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;

« **fonds d'indemnisation** », la somme d'un milliard vingt-trois millions, quatre cent soixante quinze mille cinq cent soixante-quinze dollars (1 023 475 575 $), comprenant un montant de neuf cent soixante-deux millions de dollars (962 000 000 $) pour l'indemnisation des *membres des recours collectifs*, un montant de vingt millions de dollars (20 000 000 $) pour les coûts d'administration du règlement, un montant de trente-sept millions deux cent quatre-vingt-dix mille dollars (37 290 000 $) pour les honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs*, un montant de deux millions deux cent trente-sept mille quatre cents dollars (2 237 400 $) pour la TPS sur les honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs*, un montant d'un million trois cent soixante-dix-huit mille cent soixante-quinze dollars (1 378 175 $) pour la TVP sur les honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs*, et un montant de cinq cent mille dollars (500 000 $) pour les débours, un montant de trente mille dollars (30 000 $) pour la TPS sur les débours et un montant de quarante mille dollars (40 000 $) pour la TVP sur les débours;

« **fonds en fiducie** », à tout moment, chacune des sommes suivantes et des autres éléments d'actif que le fiduciaire détient aux termes du présent accord :

(a) les fonds que le fiduciaire reçoit en fiducie de temps à autre du *Canada*;
(b) les placements dans lesquels ces fonds peuvent être placés;
(c) les produits de disposition d'investissements;
(d) l'ensemble des revenus, intérêts, profits, gains et la majoration et autres éléments d'actif, droits et avantages de toute nature découlant, directement ou indirectement, des éléments qui précèdent ou s'y rattachant;

« **grands-parents** », les *parents* des *parents*;

« **hémophile directement infecté** », une personne qui :

(a) a ou avait une anomalie ou déficience congénitale relative au facteur de coagulation, notamment une anomalie ou une déficience des facteurs V, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII, ou des facteurs von Willebrand;

(b) qui a reçu ou pris du *sang* au cours de *la période visée par les recours collectifs*; et

(c) qui est ou a été infectée par le *VHC*, sauf :

(i) si cette personne a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance, et si cette personne n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a été infectée pour la première fois par le *VHC* par du *sang*; ou
(ii) si cette personne s'exclut du *recours collectif* dont elle serait autrement membre.

« **indice de pension** », l'indice de pension au sens défini au paragraphe 5.08;

« **jour ouvrable** » fait référence à une journée autre que le samedi, le dimanche, un jour considéré férié en vertu des lois de la province ou du territoire où vit la personne qui doit prendre des mesures conformément aux présentes, ou encore un jour décrété férié par une loi fédérale du Canada et observé dans la province ou le territoire en question;

**« médication au titre du *VHC* »**, l'interféron ou la ribavirine, utilisé seul ou en combinaison, ou tout autre traitement qui est susceptible d'avoir des effets indésirables et que les *tribunaux* ont approuvé;

**« membre de la famille »** s'entend :

(a) du *conjoint*, d'un *enfant*, d'un des *petits-enfants*, d'un des *parents*, d'un des *grands-parents* ou d'un des *enfants de mêmes parents* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;

(b) du conjoint d'un *enfant*, d'un des *petits-enfants*, d'un des *parents* ou d'un des *grands-parents* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;

(c) de l'ex-conjoint d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;

(d) d'un *enfant* ou d'un autre descendant en ligne directe d'un des *petits-enfants* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;

(e) d'une personne qui a *cohabité* avec un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* pendant au moins un an avant le décès de ce *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;

(f) d'une personne qui *cohabitait* à la date du décès avec un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* et dont ce *membre des recours collectifs infecté par le VHC* subvenait aux besoins ou était légalement tenue de subvenir aux besoins à la date du décès de ce *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;

(g) de toute autre personne dont le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* subvenait aux besoins depuis au moins trois ans immédiatement avant le décès de ce *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;

à moins que toute personne décrite ci-dessus ne s'exclut du *recours collectif* dont elle serait autrement membre;

**« membre des recours collectifs »**, tous les *membres des recours collectifs directement infectés par le VHC*, toutes les *personnes indirectement infectées*, tous les *représentants personnels au titre du VHC*, ainsi que tous les *membres de la famille* et les *personnes à charge*, mais la définition exclut toutes les personnes qui ont décidé de s'exclure d'un *recours collectif* ou qui sont réputées s'en être exclues;

**« membre des recours collectifs directement infecté par le VHC»**, collectivement, les *personnes directement infectées* et les *hémophiles directement infectés*. Pour les fins de la présente convention, une personne ne peut être un *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC*, si il ou elle est une personne directement infectée, un hémophile directement infecté ou une personne indirectement infectée aux termes de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990*;

**« membre des recours collectifs infecté par le VHC »**, collectivement, les *membres des recours collectifs directement infectés par le VHC* et les *personnes indirectement infectées*. Pour les fins de la présente convention, une personne ne peut être un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*, si il ou elle est une personne directement infectée, un hémophile directement infecté ou une personne indirectement infectée aux termes de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990* ;

**« membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC »**, un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* dont l'*administrateur* a accepté la *réclamation*;

**« membre reconnu de la famille »**, un *membre de la famille* dont il est fait mention au paragraphe a) de la définition de *membre de la famille* dont l'*administrateur* a accepté la *réclamation* faite aux termes du paragraphe 4.01;

**« ordonnances d'approbation »**, les jugements ou les ordonnances par lesquels les *tribunaux* autorisent les *recours collectifs* et approuvent cette convention tel que soumise, comme étant équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des *membres des recours collectifs*, à des fins de règlement des *recours collectifs*, conformément aux lois régissant les recours collectifs, à la common law ou au droit civil du Québec;

**« parent »**, s'entend notamment d'une personne qui a démontré la ferme intention de traiter un *enfant* comme un enfant de sa famille;

**« période visée par les recours collectifs »**, collectivement, la période allant du 1er janvier 1958 jusqu'au 31 décembre 1985 et la période allant du 2 juillet 1990 jusqu'au 28 septembre 1998, excluant la période allant du 1er janvier 1986 jusqu'au 1er juillet 1990;

**« personne à charge »**, un *membre de la famille* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* dont il est fait mention aux paragraphes a) et c) de la définition de *membre de la famille* de la présente convention et dont le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* subvenait aux besoins ou était légalement tenu de subvenir aux besoins à la date du décès du *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;

**« personne directement infectée »**, une personne qui a reçu du *sang* au Canada au cours de la *période visée par les recours collectifs* y compris toute personne atteinte ou ayant été atteinte de thalassémie majeure, et qui est ou a été infectée par le *VHC*, sauf :

(a) si cette personne est un *hémophile directement infecté*;
(b) s'il est établi par l'*administrateur*, selon la prépondérance des probabilités, que cette personne n'a pas été infectée pour la première fois par le *VHC* par du *sang* reçu au Canada au cours de la *période visée par les recours collectifs*;
(c) si cette personne a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance, et si cette personne n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a été infectée pour la première fois par le *VHC* par du *sang* reçu au Canada au cours de la *période visée par les recours collectifs*; ou
(d) si cette personne s'exclut du *recours collectif* dont elle serait autrement membre ou est réputée s'en être exclue;

**« personne directement infectée qui s'exclut »**, une personne qui autrement serait *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC*, mais qui ne l'est pas parce qu'elle est une *personne infectée par le VHC qui s'exclut*;

**« personne exclue »**, toute personne qui s'exclut ou qui est réputée s'être exclue d'un *recours collectif* pour lequel il ou elle aurait été autrement membre;

**« personne indirectement infectée »**, s'entend :

(a) du *conjoint* d'un *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* ou d'une *personne directement infectée qui s'exclut* qui est ou a été infecté par le *VHC* par ce *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* ou cette

*personne directement infectée qui s'exclut*, pourvu que la *réclamation* du *conjoint* soit faite :

(i) avant l'expiration d'un délai de trois ans après la date à laquelle le *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* fait pour la première fois une *réclamation* ou son *représentant personnel au titre du VHC* fait pour la première fois une *réclamation* en son nom ou le *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* s'exclut du recours collectif; ou

(ii) conformément aux dispositions du paragraphe 3.01, lorsqu'un *représentant personnel au titre du VHC* fait pour la première fois une *réclamation* au nom d'un *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* qui est décédé; ou

(iii) conformément aux dispositions du paragraphe 5.01, lorsque le *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* n'a pas fait de *réclamation*; ou

(b) de l'*enfant* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou d'une *personne infectée par le VHC qui s'exclut* et qui a été infecté par le *VHC* par ce *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou cette *personne infectée par le VHC qui s'exclut*;

mais ne comprend pas :

(c) ce *conjoint* ou cet *enfant* s'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance et ne peut établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est ou a été infecté pour la première fois par le *VHC* :

(i) soit par un *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* ou une *personne directement infectée qui s'exclut* dans le cas d'un *conjoint*; ou

(ii) soit par un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou une *personne infectée par le VHC qui s'exclut* dans le cas d'un *enfant*; ou

(d) ce *conjoint* ou cet *enfant* s'il s'exclut du *recours collectif* dont il serait autrement membre;

Pour les fins de la présente convention, une personne ne peut être une *personne indirectement infectée* si il ou elle est une personne directement infectée, un hémophile directement infecté ou une personne indirectement infectée aux termes de la *convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990*;

**« personne indirectement infectée par le VIH »**, une personne ayant droit à l'indemnisation aux termes du programme qui constitue l'annexe C de la *convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990*;

**« personne infectée par le VHC qui s'exclut »**, une personne qui autrement serait *membre des recours collectifs infecté par le VHC*, mais qui ne l'est plus parce qu'elle est une *personne exclue*;

**« personne reconnue à charge »** une *personne à charge* dont l'*administrateur* a accepté la *réclamation* faite aux termes du paragraphe 4.03;

**« PPTA »**, le Programme provincial et territorial d'aide annoncé à l'égard du *VIH* par les gouvernements des provinces et des territoires le 15 septembre 1993;

**« petits-enfants »**, les *enfants* d'un *enfant*;

**« procédure d'enquête »**, la procédure de recherche et d'enquête ciblée des donneurs et/ou des unités de *sang* reçues par un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;

**« RAE »**, le Régime d'aide extraordinaire annoncé à l'égard du *VIH* par le gouvernement du Canada le 14 décembre 1989;

**« réclamation »**, une réclamation faite et une réclamation qui peut être faite à l'avenir aux termes des dispositions de la présente convention;

**« réclamations en vertu de la Charte »**, signifie toute demande, réclamation, action ou procédure intentée en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982*, et sans limiter la généralité de ce qui précède, inclut tout recours, quel qu'il soit, intenté par un *membre des recours collectifs* en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982*, ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le *VHC* des

*membres des recours collectifs* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs* ;

« **recours collectifs** », signifie collectivement les recours collectifs énumérés à l'Annexe A ci-jointe;

« **régime d'indemnisation** », le régime d'indemnisation des *membres des recours collectifs* pour les *réclamations* ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit à l'infection des *membres des recours collectifs infectés par le VHC* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs*, tel que prévu aux présentes;

« **Régime d'indemnisation de la Nouvelle-Écosse**», le régime d'aide pour les personnes infectées par le *VIH* de la Nouvelle-Écosse introduit en 1993 qui offre une aide financière et d'autres avantages aux personnes infectées en Nouvelle-Écosse par le *VIH* et dont l'infection est causée par l'approvisionnement canadien en sang;

« **Règlement de la Croix-Rouge** », le plan de transaction et d'arrangement modifié de la Société Canadienne de la Croix-Rouge en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnie*, tel qu'approuvé par le tribunal;

« **renonciataires** », fait référence au *Canada,* à chacun des ministres et employés passés, actuels et futurs du *Canada*, à chacun des mandataires passés, actuels et futur du *Canada*, à l'Agence canadienne du sang, au Comité canadien du sang ou ses membres, y compris respectivement leur société mère, leurs filiales et sociétés affiliées, leurs employés, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, actionnaires, bénévoles, représentants, exécuteurs, liquidateurs, successeurs et ayants droit, passés, actuels et futurs. Chaque renonciataire est un fiduciaire aux fins d'établir le bénéfice des engagements de la quittance prévus à la présente convention au bénéfice de tous les renonciataires, sauf le *Canada*, et bénéficie de ces engagements pour leur compte ainsi que pour son propre compte. Nonobstant ce qui précède, la Couronne du chef de chaque province ou territoire et la Société Canadienne de la Croix-Rouge et ses successeurs ne sont pas des renonciataires;

« **représentant personnel au titre du VHC** », le représentant personnel d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*, que ce *membre des recours collectifs infecté par le VHC* soit décédé, un mineur ou une personne inapte, qui ne s'est pas exclu d'un *recours collectif* ou n'est pas réputé s'en être exclu;

« **représentant personnel reconnu au titre du VHC** », le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC dont l'*administrateur* a accepté la *réclamation* faite aux termes du paragraphe 3.01 ou du paragraphe 5.05;

« **salaire moyen dans l'industrie au Canada** », la rémunération hebdomadaire moyenne, non ajustée pour les variations saisonnières au Canada, telle qu'elle est publiée par la base de données statistiques en ligne de Statistique Canada créée à partir de la base de données du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) (série de données v1558664 du tableau 281-0026 en date de novembre 2006), ou de toute base de données la remplaçant, pour la période la plus récente à l'égard de laquelle cette information est publiée à la date où le calcul prévu au paragraphe 2.05 doit être fait.

« **sang** » signifie :

(a) dans le cas des *personnes directement infectées*, sauf celles atteintes ou ayant été atteintes de thalassémie majeure, le sang total et les produits sanguins suivants : les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules blancs et le cryoprécipité. Le sang ne comprend pas l'albumine à 5 %, l'albumine à 25 %, le facteur VIII, le facteur VIII porcin, le facteur IX, le facteur VII, l'immunoglobuline anti-cytomégalovirus, l'immunoglobuline anti-hépatitique B, l'immunoglobuline anti Rh, l'immunoglobuline antivaricelleuse-antizostérienne, l'immunoglobuline sérique, (FEIBA) FEVIII Inhibitor Bypassing Activity, Autoplex (complexe prothrombine), l'immunoglobuline antitétanique, l'immunoglobuline intraveineuse (IVIG) et l'antithrombine III (ATIII); et

(b) dans le cas des *hémophiles directement infectés* et des *personnes directement infectées* atteintes ou ayant été atteintes de

thalassémie majeure, le sang total et des produits sanguins, y compris les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules blancs et le cryoprécipité et les produits de facteur de coagulation, notamment le facteur VII, le facteur VIII, le facteur IX, fournis directement ou indirectement par la Société canadienne de la Croix-Rouge. Le sang ne comprend pas l'albumine à 5 %, l'albumine à 25 %, l'immunoglobuline anti-cytomégalovirus, l'immunoglobuline anti-hépatitique B, l'immunoglobuline anti Rh, l'immunoglobuline antivaricelleuse-antizostérienne, l'immunoglobuline sérique, l'immunoglobuline antitétanique, l'immunoglobuline intraveineuse (IVIG) et l'antithrombine III (ATIII).

« **taux préférentiel** », le taux d'intérêt annuel établi et déclaré par la Banque de Montréal, ou toute autre banque que les tribunaux peuvent indiquer, à la Banque du Canada de temps à autre comme le taux d'intérêt de référence pour établir les taux d'intérêt que la Banque de Montréal ou toute autre banque que les tribunaux peuvent indiquer exige de ses clients de divers degrés de solvabilité au Canada pour des prêts en dollars canadiens qu'elle consent au Canada.

« **test ACP** », le résultat d'un test d'amplification en chaîne par polymérase à partir d'un dosage disponible dans le commerce que l'*administrateur* juge acceptable et démontrant que le *VHC* est présent dans un échantillon de sang de la personne.

« **test de détection des anticorps du VHC** », test sanguin exécuté au Canada selon une méthode offerte sur le marché que l'*administrateur* juge acceptable et démontrant la présence des anticorps du *VHC* dans le sang d'une personne.

« **tribunaux** », collectivement, la *Supreme Court of British Columbia*, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la *Court of Queen's Bench* de l'Alberta;

« **VHC** » et « **hépatite C** » signifie le virus de l'hépatite C;

« **VIH** » signifie le virus de l'immunodéficience humaine.

## 1.02 Dénégation de la responsabilité légale

Le *Canada* n'admet aucune allégation avancée dans les *recours collectifs* et aucune disposition à la présente convention ne peut être interprétée comme étant une admission de responsabilité de la part du *Canada*.

## 1.03 Aucune responsabilité additionnelle

À compter de la *date d'approbation*, les seules obligations et responsabilités du *Canada*, y compris ses ministres et employés passés, actuels et futurs et leurs mandataires passés et actuels et les personnes qui les remplacent respectivement aux termes de la présente convention sont les obligations et responsabilités énoncées à la présente convention. Pour plus de certitude, il est entendu que le *Canada* ne sera aucunement tenu de fournir des fonds supplémentaires dépassant le montant des fonds prévu aux présentes.

## 1.04 Titres

La division de la présente convention en articles, paragraphes et annexes et l'insertion d'une table des matières et de titres sont à des fins de référence seulement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de la présente convention. Les expressions « aux présentes », « des présentes », « aux termes des présentes » et autres expressions semblables renvoient non pas à tout article ou paragraphe particulier ou toute partie des présentes mais bien à la présente convention. À moins que le contexte ne s'y oppose, les renvois dans les présentes à des articles, paragraphes et annexes font référence aux articles, paragraphes et annexes de la présente convention.

## 1.05 Étendue de la signification

Dans la présente convention, les termes au singulier comprennent le pluriel, et vice versa, les termes au masculin comprennent le féminin, et vice versa, et les termes renvoyant à des personnes comprennent des particuliers, des sociétés de personnes, des associations, des fiducies, des organisations non constituées en société par actions, des sociétés par actions et des autorités gouvernementales. Les termes « notamment » et « y compris » signifient «notamment (ou y compris) sans restreindre la portée générale de ce qui précède ».

### 1.06 Aucune doctrine *contra proferentem*

Les parties reconnaissent avoir examiné les modalités de la présente convention et participé à leur rédaction et conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle toute ambiguïté s'interprète contre les rédacteurs ne s'applique pas à l'interprétation de la présente convention.

### 1.07 Renvois aux lois

Dans la présente convention, à moins que le contexte ne s'y oppose ou d'indication contraire, un renvoi à toute loi fait référence à la loi telle qu'en vigueur à la date des présentes ou telle que modifiée, promulguée de nouveau et remplacée et comprend tout règlement d'application de celle-ci.

### 1.08 Échéance

Une mesure devant être exécutée à une date qui correspond à un jour non ouvrable, ou au plus tard à cette date, est prorogée jusqu'au premier *jour ouvrable* suivant.

### 1.09 Quittance entière et définitive

Outre les quittances prévues à l'article treize de la présente convention et avant de recevoir un montant d'indemnisation en vertu de la présente convention, chaque *membre des recours collectifs* sera tenu de signer une quittance entière et définitive relativement à toutes les réclamations et tous les recours, y compris les *réclamations en vertu de la Charte*, que le *membre des recours collectifs* a eus dans le passé, qu'il a en ce moment et qu'il pourrait avoir à l'avenir, à l'encontre des *renonciataires*, ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit à l'infection de tout *membre des recours collectifs infecté par le VHC* par le virus de l'*hépatite C* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs*. La formulation de ladite quittance sera sous une forme semblable à l'Annexe B ci-jointe.

### 1.10 Approbation des tribunaux

La présente convention sera sans effet et ne liera pas les parties à moins que les *tribunaux* n'aient rendu des *ordonnances d'approbation* définitives qui ne comportent pas de différences importantes entre elles. Cependant,

l'approbation de la présente convention n'est pas assujettie à la condition que les honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs* soient approuvés par les *tribunaux*.

**1.11 Force exécutoire de la présente convention**

(1) Nonobstant les dispositions au paragraphe 1.10, la présente convention entrera en vigueur et liera le *Canada* ainsi que tous les *membres des recours collectifs* à la *date de mise en œuvre*.

(2) Sous réserve des dispositions au paragraphe 1.11(3), chaque *ordonnance d'approbation* constituera l'approbation de la présente convention à l'égard de tous les *membres des recours collectifs* notamment les mineurs et les personnes inaptes dans chacune des provinces.

(3) Les *membres des recours collectifs* qui résident, à la date de l'*ordonnance d'approbation*, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Edouard, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le Territoire du Yukon ou qui résident à l'étranger sont liés par l'*ordonnance d'approbation* rendue par la Cour suprême de l'Ontario et les *recours collectifs* de l'Ontario comprend expressément les *membres des recours collectifs* qui résident dans les provinces et territoires mentionnés à la présente disposition, et ceux qui résident à l'étranger.

**1.12 Loi applicable**

L'interprétation de la présente convention est régie par la Loi de la Province d'Ontario.

**1.13 Ordonnance définitive**

Aux fins de la présente convention, un jugement ou ordonnance devient définitif à l'expiration du délai pour interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre du jugement ou de l'ordonnance si aucun appel n'a été interjeté ou si aucune demande d'autorisation d'interjeter appel n'a été présentée ou, lorsqu'un appel a été interjeté ou une demande d'autorisation d'interjeter appel a été présentée, au moment du rejet

de cet appel ou de cette demande d'autorisation d'interjeter appel et à l'expiration, le cas échéant, du délai pour interjeter appel à nouveau.

### 1.14 Annexes

Les annexes suivantes à la présente convention sont incorporées aux présentes, en forment partie intégrante par référence de la même façon que si elles avaient été incorporées aux textes de la présente convention.

**Annexe A - *Recours collectifs* relatifs à l'*hépatite C***
**Annexe B - Quittance entière et définitive**
**Annexe C1 - Indemnisation des *membres des recours collectifs infectés par le VHC* vivants**
**Annexe C2 - Indemnisation des successions des *membres des recours collectifs infectés par le VHC* qui sont décédés**
**Annexe C3 - Montants du fonds notionnel pour les *membres de la famille***
**Annexe C3a - Indemnisation des *membres de la famille***
**Annexe C4 - Indemnisation des *conjoints* et des *personnes à charge* en permanence des *membres des recours collectifs infectés par le VHC* qui sont décédés**
**Annexe C5 - Indemnisation des *personnes à charge* de moins de 25 ans des *membres des recours collectifs infectés par le VHC* qui sont décédés**
**Annexe C6 - Indemnisation des *personnes à charge* - facteur de redressement pour la date du décès**
**Annexe D - Programme de notification Pré 1986-Post 1990**

### 1.15 Monnaie

Toute mention monétaire aux présentes fait référence à la monnaie légale du Canada.

## Article deux
## Indemnisation des *membres des recours collectifs infectés par le VHC*

### 2.01 Admissibilité – *Membre des recours collectifs directement infecté par le VHC*

(1) Quiconque prétend être un *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* doit remettre à l'*administrateur* un formulaire de demande établi par l'*administrateur* accompagné des documents suivants :

(a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu du *sang* au Canada au cours de la *période visée par les recours collectifs*;

(b) un rapport de *test de détection des anticorps du VHC*, un rapport de *test ACP* ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;

(c) une déclaration solennelle du réclamant, indiquant notamment :

(i) qu'il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance, et

(ii) l'endroit où le réclamant a reçu pour la première fois du *sang* au Canada au cours de la *période visée par les recours collectifs*, et

(iii) le lieu de résidence du réclamant, tant au moment où il a reçu pour la première fois du *sang* au Canada au cours de la *période visée par les recours collectifs* qu'au moment de la remise de la demande aux termes des présentes, et

(iv) dans les cas où le réclamant est une *personne directement infectée*, qu'à sa connaissance, il a été infecté par le *VHC* durant la *période visée par les recours collectifs*.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 2.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 2.01(1)a), il doit remettre à l'*administrateur* une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est *membre de la famille*

du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu du *sang* au Canada au cours de la *période visée par les recours collectifs*.

(3) Malgré les dispositions du paragraphe 2.01(1)c), si le réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 2.01(1)c) parce qu'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance, il doit alors remettre à l'*administrateur* une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a été infecté pour la première fois par le *VHC* par du *sang* reçu au Canada au cours de la *période visée par les recours collectifs*.

**2.02 Admissibilité – *Personne indirectement infectée***

(1) Quiconque prétend être une *personne indirectement infectée* doit remettre à l'*administrateur* un formulaire de demande établi par l'*administrateur* accompagné des documents suivants :

(a) une preuve démontrant selon la prépondérance des probabilités que le réclamant a été infecté par le *VHC* pour la première fois par un *conjoint* qui est un *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* ou une *personne directement infectée qui s'exclut* ou par un *parent* qui est un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou une *personne infectée par le VHC qui s'exclut*, y compris une déclaration solennelle du réclamant à l'effet que :

(i) il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance et

(ii) à sa connaissance, le *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* ou la *personne directement infectée qui s'exclut* a été infecté par le virus de l'*hépatite C* durant la *période visée par les recours collectifs*;

(b) un rapport de *test de détection des anticorps du VHC*, un rapport de *test ACP* ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant; et

(c) la preuve exigée par les paragraphes 2.01 et 2.03 à l'égard de son *conjoint* ou de son *parent*, selon le cas, à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise par le *conjoint* ou le *parent* à l'égard de sa *réclamation* personnelle.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 2.02(1)a), si le réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 2.02(1)a) parce qu'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance, le réclamant peut toujours avoir droit à l'indemnisation s'il peut remettre à l'*administrateur* une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a été infecté pour la première fois par le *VHC* par son *conjoint* qui est un *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* ou une *personne directement infectée qui s'exclut* ou par un *parent* qui est un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou une *personne infectée par le VHC qui s'exclut*, malgré l'utilisation par le réclamant de drogues intraveineuses sans ordonnance.

**2.03 Preuve supplémentaire**

Si l'*administrateur* l'exige, quiconque prétend être un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* doit aussi lui fournir :

(a) tous les dossiers médicaux, cliniques, d'hôpital ou autres en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir;

(b) un consentement autorisant la remise à l'*administrateur* de ces dossiers médicaux, cliniques et d'hôpital ou d'autres renseignements sur sa santé que l'*administrateur* peut exiger;

(c) un consentement à un examen médical indépendant;

(d) des déclarations de revenu et autres documents et comptes relativement à la perte de revenu si le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* fait une *réclamation* pour perte de revenu;

(e) les autres renseignements, documents, comptes ou consentements à des examens que l'*administrateur* peut exiger pour décider si le réclamant est un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou non ou pour traiter la *réclamation*.

(f) tout autre renseignement ou dossiers ayant été remis ou détenus par l'administrateur de la *convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990*, du *Règlement de la Croix-Rouge* ou des programmes ou régimes d'indemnisation provinciaux et territoriaux relatifs au *sang* reçu au Canada; et

(g) lorsque le réclamant est une *personne directement infectée*, des documents que l'*administrateur* estimera suffisants pour confirmer une enquête positive ou confirmant la réception, au cours de la *période visée par les recours collectifs*, de *sang* provenant d'un donneur positif au *VHC* ou un consentement autorisant que soit intentée une *procédure d'enquête*, en sus des éléments de preuve stipulés aux alinéas 2.03(a),(b),(c),(d), (e) et (f).

Si une personne refuse de produire l'un ou l'autre des renseignements, documents ou autres éléments susmentionnés qu'elle a en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir, l'*administrateur* doit rejeter la *réclamation*.

**2.04 Indemnisation des *membres des recours collectifs reconnus infectés par le VHC***

(1) Chaque *membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC* vivant sera indemnisé conformément au tableau d'indemnisation figurant à l'Annexe C1 jointe à la présente convention, en fonction de son année de naissance et de son niveau d'infection, sous réserve des déductions stipulées à la présente convention.

(2) Dans le cadre de la présente convention, les niveaux d'infection sont déterminés comme suit :

(a) « Niveau d'infection 1 » signifie que le *test de détection des anticorps du VHC* du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* est positif.

(b) « Niveau d'infection 2 » signifie que le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* a un rapport de *test ACP* positif.

(c) « Niveau d'infection 3 » signifie que le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* :

(i) a vu se constituer un tissu fibreux dans les espaces portes du foie avec des brides fibreuses sortant des espaces portes mais sans formation d'un pont vers d'autres voies des espaces portes ou vers les veines centro-lobulaires (c.-à-d. des fibres ne formant pas de pont), ou

ii) a reçu une *médication au titre du VHC*, ou

iii) a rempli les conditions ou remplit les conditions d'un protocole de *médication au titre du VHC*, même si ce traitement n'a pas été recommandé ou, s'il a été recommandé, a été refusé.

(d) « Niveau d'infection 4 » signifie que le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* a vu se constituer un tissu fibreux dans les espaces portes du foie avec des brides fibreuses formant un pont vers d'autres espaces portes ou vers les veines centro-lobulaires mais sans formation de nodules ni régénérescence de nodules (c.-à-d. des fibres formant un pont).

(e) « Niveau d'infection 5 » signifie que *le membre des recours collectifs infecté par le VHC* a vu se constituer:

(i) des brides fibreuses dans le foie sortant des espaces portes ou formant un pont entre des espaces portes avec constitution de nodules et régénérescence (c.-à-d. une cirrhose du foie), ou ii) en l'absence d'une biopsie du foie démontrant la présence d'une cirrhose, est diagnostiqué comme étant atteinte d'une cirrhose comme suit :

a. hépato-splénomégalie et manifestations périphériques d'une maladie du foie telle que la gynécomastie chez les hommes, atrophie testiculaire, angiome stellaire, malnutrition protidique, changements au niveau des paumes ou des ongles dont aucune n'est attribuable à une cause autre qu'une cirrhose, et /ou

b. hypertension portale se manifestant par une splénomégalie, anomalie des veines abdominales et des veines de la paroi thoracique, des varices oesophagiennes ou des ascites qui ne sont nullement attribuables à une autre cause qu'une cirrhose;

et

c. résultats anormaux des examens sanguins pour une période minimum de trois mois démontrant :

1. une augmentation polyclonale des gammaglobulines lors d'électrophorèses sur protéines sériques avec réduction de l'albumine;

2. réduction importante de la numération des plaquettes non attribuable à d'autres causes telles que des affections auto-immunes; et

3. RIN prolongé et temps de prothrombine prolongé non attribuable à d'autre cause.

ou iii) une porphyrie cutanée tardive qui ne répond pas à une phlébotomie d'essai, à la médication ou au traitement du *VHC* et qui cause un défigurement et une invalidité importante, ou iv) une trombocytopénie réfractaire (peu de plaquettes) qui est associée à un purpura ou autre forme d'hémorragie spontanée, ou qui entraîne une perte sanguine excessive suite à un traumatisme ou une numération des plaquettes inférieure à 30 x 109 par ml, ou v) une glomérulonéphrite n'exigeant pas de dialyse, causée dans chaque cas par son infection par le VHC;

(f) « Niveau d'infection 6 » signifie que le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* a reçu une transplantation du foie ou que chez lui est apparu i) une décompensation du foie ou ii) un cancer hépatocellulaire ou iii) un lymphome malin à cellules B ou iv) une cryoglobulinémie mixte symptomatique ou v) une glomérulonéphrite exigeant la dialyse ou vi) une insuffisance rénale, qui, dans un cas comme dans l'autre, est causé par son infection par le VHC.

(3) La preuve à remettre aux termes du présent article est la preuve médicale généralement reconnue par la profession médicale et approuvée par les *tribunaux*.

(4) Un *hémophile directement infecté* ou un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* qui est décédé à un niveau d'infection 4 ou supérieur, qui a vu se constituer un état dont il est fait mention aux paragraphes 2.04(2)c), d), e) ou f) peut établir la preuve de son état selon la prépondérance des probabilités par la remise de l'avis d'un expert compétent en médecine en fonction d'analyses et de diagnostics non invasifs.

## 2.05 Dommages pour perte de revenu passée

(1) Un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* à un niveau d'infection 4 ou supérieur, ou le *représentant personnel au titre du VHC* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* à un niveau d'infection 4 ou supérieur qui est décédé le 1er janvier 1999 ou après, et qui remet à l'*administrateur* une preuve satisfaisant ce dernier que l'infection par le *VHC* du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* a entraîné une perte de revenu net passée (telle que définie ci-dessous), se verra verser une indemnisation égale aux huit onzièmes (8/11) de 70 % de sa perte de revenu net passée pour chaque année avant qu'il ou elle n'ait atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, calculée conformément aux dispositions suivantes.

(2) (a) « Perte de revenu net passée » pour une année désigne l'excédent :

(i) du revenu net avant *réclamation* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* pour cette même année, multiplié par le ratio que représente l'*indice de pension* pour l'année où la *réclamation* a été approuvée par rapport à l'*indice de pension* pour la seconde année de la période des trois ans à laquelle il est fait référence à l'alinéa 2.05(2)b); sur

(ii) son revenu net après *réclamation* pour l'année visée, multiplié par le ratio que représente l'*indice de pension* pour l'année où la *réclamation* a été approuvée par rapport à l'*indice de pension* pour l'année à laquelle se rapporte le revenu net après *réclamation.*

(b) « Revenu net avant *réclamation* » pour une année donnée désigne un montant calculé comme suit :

(i) un montant égal à la moyenne de ses trois meilleures années consécutives de revenu gagné (comme le définit l'alinéa 2.05(2)d)) par le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* avant l'année où son indemnisation a été approuvée aux termes du paragraphe 2.05 ou, si le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou l'*administrateur* démontre selon la prépondérance des probabilités que le revenu gagné par le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* pour cette

année aurait été supérieur ou inférieur à cette moyenne n'eut été l'infection par le *VHC* du *membre des recours collectifs infecté par le VHC*, ce montant supérieur ou inférieur (le montant applicable étant ci-après appelé le « revenu brut avant *réclamation* »), étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe 2.05(2)b)i) ne dépassera pas soixante quinze mille dollars (75 000 $) multiplié par le ratio que représente *l'indice de pension* pour l'année d'approbation par rapport à l'*indice de pension* pour 1999, moins

(ii) les déductions normales qui seraient payables par le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* sur le montant calculé aux termes du paragraphe 2.05(2)b)i) en présumant que ce montant représente le seul revenu de ce *membre des recours collectifs infecté par le VHC* pour cette année.

(c) le « revenu net après *réclamation* » d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* pour une année donnée désigne un montant calculé comme suit :

(i) le total A) du revenu gagné du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* pour l'année ou, si l'*administrateur* démontre selon la prépondérance des probabilités que le revenu gagné par le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* pour cette année aurait été supérieur à ce montant n'eut été du fait que cette personne prétend avoir un niveau d'invalidité supérieur à son niveau réel d'invalidité, le revenu gagné que détermine l'*administrateur*, B) du montant payé ou payable à cette personne relativement au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec pour cause de maladie ou d'invalidité au cours de l'année, C) du montant payé ou payable à cette personne à l'égard de l'assurance-chômage et/ou de l'assurance-emploi pour l'année, D) du montant payé ou payable à cette personne en remplacement du revenu aux termes d'un régime d'assurance-maladie, accidents, ou invalidité et E) du montant payé ou payable aux termes du *RAE*, du *PPTA* ou du *régime d'indemnisation de la Nouvelle-Écosse* (ce total étant appelé ci-après le « revenu brut après *réclamation* »), étant entendu que le montant calculé aux termes du présent

paragraphe ne pourra excéder la proportion du montant calculé aux termes du paragraphe 2.05(2)b)i) pour cette année que représente le revenu brut après *réclamation* du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* pour cette année par rapport au revenu brut avant *réclamation* de cette personne au cours de cette même année, moins

(ii) les déductions normales qui seraient payables par le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* sur le montant calculé aux termes du paragraphe 2.05(2)c)i) en présumant que ce montant représente le seul revenu de cette personne pour cette année.

(d) le « revenu gagné » désigne le revenu imposable aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) provenant d'un poste ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise et tout revenu imposable aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) d'une société par actions tiré de l'exploitation d'une entreprise dans la mesure où la personne établit à la satisfaction de l'*administrateur* qu'elle détient un nombre important d'actions dans cette société et que ce revenu est raisonnablement attribuable aux activités de cette personne.

(e) les « déductions normales » désignent les déductions pour les impôts sur le revenu, l'assurance-chômage et/ou l'assurance-emploi ainsi que pour le Régime de pensions du Canada et/ou le régime des rentes du Québec applicables dans la province ou le territoire où la personne réside.

(f) Par dérogation à ce qui précède, un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* qui ne travaillait pas avant d'être infecté par le *VHC* et qui a été infecté avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans ou, si la personne a atteint l'âge de 18 ans, pendant qu'elle fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement accrédité au Canada et qu'elle n'avait pas encore joint le marché du travail de façon permanente et à plein temps, sera réputée avoir un revenu brut avant *réclamation* pour l'année qui comprend la date où elle atteint l'âge de 18 ans et chaque année ultérieure ou, si la personne a déjà atteint l'âge de 18 ans, pour l'année au cours de laquelle elle cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement accrédité et chaque année ultérieure, d'un montant correspondant au salaire moyen dans

l'industrie au Canada (ce montant sera établi de façon proportionnelle pour l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 18 ans ou cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement accrédité en fonction du nombre de jours compris dans l'année au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 18 ans ou a cessé de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement accrédité), ou, si cette personne démontre selon la prépondérance des probabilités que son revenu gagné pour cette année aurait été supérieur à ce montant, ce montant supérieur.

(g) Aux fins de tous les calculs de l'impôt sur le revenu requis en vertu du présent paragraphe, les seules déductions et crédits d'impôt applicables au *membre des recours collectifs infecté par le VHC* qui seront pris en considération seront ses déductions pour pension alimentaire et paiements de soutien, le crédit d'impôt personnel, le crédit de personnes mariées ou l'équivalent, le crédit d'impôt pour personnes handicapées, le crédit pour cotisation d'assurance-chômage ou d'assurance-emploi et le crédit pour cotisation au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec.

(3) Après avoir donné un préavis au Canada, les *conseillers juridiques des recours collectifs* peuvent s'adresser auprès des tribunaux dans un délai de 120 jours ou plus suivant le 30 juin 2010, 30 juin 2013 et 30 juin 2016, au moment de ou après la présentation de la requête des demandeurs en vertu du paragraphe 5.07(2), pour obtenir des directives quant à l'annulation rétroactive et prospective, en totalité ou en partie, de la limite de 70 % et de la limite de soixante-quinze mille dollars (75 000 $), que prévoient le paragraphe 2.05(1) et l'alinéa 2.05(2)(b)(i).

(4) Des intérêts simples (non composés) seront versés aux réclamants approuvés, sur tous les paiements effectués en vertu du paragraphe 2.05(3), calculés à partir de la date d'approbation de la *réclamation* jusqu'à la date où le paiement est versé, au taux préférentiel du 1er janvier de chaque année où l'intérêt est payable.

**2.06 Dommages pour perte passée des services domestiques**

(1) Un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* à un niveau d'infection 4 ou supérieur, ou le *représentant personnel au titre du VHC* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* à un niveau

d'infection 4 ou supérieur qui est décédé le 1er janvier 1999 ou après, et qui remet à l'*administrateur* une preuve satisfaisant ce dernier que l'infection du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* a entraîné son incapacité de s'acquitter de ses tâches domestiques, se verra verser l'indemnisation pour ladite perte passée de services domestiques conformément au présent paragraphe.

(2) Le montant de l'indemnisation pour perte passée des services domestiques aux termes du paragraphe 2.06(1) est de huit onzièmes (8/11) de douze dollars (12 $) l'heure jusqu'à concurrence de huit onzièmes (8/11) de deux cent quarante dollars (240 $) par semaine.

(3) Les montants prévus au paragraphe 2.06(2) seront indexés à partir du 1er janvier 1999, conformément à l'*indice de pension* jusqu'à la date d'approbation du paiement de la *réclamation*. Ces montants seront rajustés le premier jour de janvier de chaque année civile, à compter du 1er janvier 2000, en les multipliant par le ratio que représente l'*indice de pension* pour l'année civile au cours de laquelle a lieu ce rajustement par rapport à l'*indice de pension* de l'année 1999.

(4) Aucune *réclamation* pour l'indemnisation de dommages pour perte de revenu passée et l'indemnisation pour perte passée des services domestiques ne peut être faite pour la même période.

**2.07 Fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des *personnes à charge***

(1) À la mise en œuvre de la présente convention, le fiduciaire transférera quatre-vingt-treize millions, cent mille dollars (93 100 000 $), du *fonds d'indemnisation* à un fonds séparé, nommé le « fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des *personnes à charge* », pour l'indemnisation des dommages pour les pertes de revenu passées et les pertes passées des services domestiques aux *membres des recours collectifs reconnus infectés par le VHC* et aux *représentants personnels reconnus au titre du VHC*, conformément aux paragraphes 2.05 et 2.06, et pour l'indemnisation des *personnes à charge* conformément aux paragraphes 4.03 et 4.04.

(2) Tous les montants payables en vertu des paragraphes 2.05, 2.06 et 4.04 seront prélevés à même le « fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des *personnes à charge* ».

(3) Nonobstant les paragraphes 2.07(1) et (2), dans l'éventualité où le « fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des *personnes à charge* » serait insuffisant pour l'indemnisation des dommages pour les pertes de revenu passées et les pertes passées des services domestiques aux *membres des recours collectifs reconnus infectés par le VHC* et aux *représentants personnels reconnus au titre du VHC*, conformément aux paragraphes 2.05 et 2.06, et pour l'indemnisation des *personnes à charge* conformément aux paragraphes 4.03 et 4.04, les *tribunaux* peuvent, sur requête des *conseillers juridiques des recours collectifs*, ordonner au fiduciaire de transférer un montant supplémentaire du *fonds d'indemnisation* au « fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des *personnes à charge* », mais seulement dans la mesure où les avoirs détenus dans le *fonds d'indemnisation* restent suffisants après ledit transfert conformément au paragraphe 5.07(2).

(4) Tous les fonds n'ayant pas été distribués restant dans le « fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des *personnes à charge* » après l'acquittement de tous les paiements à être faits aux termes des paragraphes 2.05, 2.06 et 4.04, seront retournés dans le *fonds d'indemnisation*.

## Article trois
## Indemnisation pour les *membres des recours collectifs infectés par le VHC* qui sont décédés

### 3.01 Admissibilité – *Membres des recours collectifs infectés par le VHC* qui sont décédés

**(1)** Quiconque prétend être le *représentant personnel au titre du VHC* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* qui est décédé doit remettre à l'*administrateur*, dans les trois ans suivant le décès du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou dans les deux ans suivant la *date d'approbation*, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'*administrateur* accompagné des documents suivants:

(a) un original ou une copie conforme du certificat de décès du *membre des recours collectifs infecté par le VHC*; et

(b) à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'*administrateur* :

(i) si le défunt était un *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC*, la preuve exigée par les paragraphes 2.01 et 2.03; ou

(ii) si le défunt était une *personne indirectement infectée*, la preuve exigée par les paragraphes 2.02 et 2.03;

(c) l'attestation originale de nomination du fiduciaire de succession ou liquidateur, de délivrance de lettres d'homologation ou de lettres d'administration ou de testament notarié (ou une copie certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve que l'*administrateur* peut exiger du droit du réclamant d'agir pour la succession du défunt;

et

(d) la preuve que le décès du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* a été causé par son infection par le *VHC*, sauf exception prévue au paragraphe 3.03(1)ii).

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2.01(1)b), si un *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* qui est décédé n'a pas fait l'objet d'un test de détection des anticorps du *VHC* ou du *VHC*, le *représentant personnel au titre du VHC* du *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* qui est décédé peut remettre, en lieu et place de la preuve dont il est fait mention au paragraphe 2.01(1)b), la preuve de l'un ou l'autre des éléments suivants :

(a) une biopsie du foie compatible avec le *VHC* en l'absence de toute autre cause d'hépatite chronique;

(b) une jaunisse dans les trois mois suivant la réception de *sang* en l'absence de toute autre cause;

(c) un diagnostic de cirrhose en l'absence de toute autre cause; ou

(d) si le réclamant est un *hémophile directement infecté*, une preuve démontrant que l'*hémophile directement infecté* a obtenu un résultat positif lors d'un test de dépistage du *VIH* avant son décès.

Rien au paragraphe 3.01 ne libère le réclamant de l'obligation de prouver que le décès du *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* avant le 1er janvier 1999, fut causé par son infection par le *VHC*.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2.02(1)b), si le *représentant personnel au titre du VHC* d'une *personne indirectement infectée* décédée ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 2.02(1)b), le *représentant personnel au titre du VHC* doit remettre à l'*administrateur* une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités que cette *personne indirectement infectée* décédée était infectée par le *VHC*.

(4) Aux fins des paragraphes 3.01(1), la déclaration solennelle exigée par les paragraphes 2.01(1)c) et 2.02(1)a) doit être faite par une personne qui connaît ou connaissait suffisamment bien le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* pour déclarer qu'à sa connaissance, le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* n'utilisait pas de drogues intraveineuses sans ordonnance et dans le cas des *personnes directement infectées*, qu'elles ont été infectées par le *VHC* pendant la *période visée par les recours collectifs*. Si une telle déclaration solennelle ne peut être faite parce que le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* utilisait des drogues intraveineuses sans ordonnance, le *représentant personnel au titre du VHC* doit remettre à l'*administrateur* une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités que :

(a) une *personne directement infectée* a été infectée pour la première fois par le *VHC* suite à la réception de *sang* au Canada au cours de la *période visée par les recours collectifs*; ou

(b) un *hémophile directement infecté* a été infecté par le *VHC* par du *sang*;

(c) une *personne indirectement infectée* a été infectée pour la première fois par le *VHC* par son *conjoint* qui est ou était un *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* ou une *personne directement infectée qui s'exclut* ou par un *parent* qui est ou était un

*membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou une *personne infectée par le VHC qui s'exclut.*

(5) Si l'*administrateur* l'exige, le *représentant personnel au titre du VHC* doit aussi lui fournir :

(a) tous les dossiers médicaux, cliniques, d'hôpital ou autres en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir concernant le *membre des recours collectifs infecté par le VHC*;

(b) un consentement autorisant la remise à l'*administrateur* de ces dossiers médicaux, cliniques et d'hôpital ou d'autres renseignements sur la santé du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* que l'*administrateur* peut exiger;

(c) des déclarations de revenu et autres documents et comptes relativement à la perte de revenu du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* si une *réclamation* pour perte de revenu est faite;

(d) les autres renseignements, examens, documents, comptes ou consentements que l'*administrateur* peut exiger pour décider si une personne est un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou non ou pour traiter la *réclamation*; et

(e) lorsque le réclamant est une *personne directement infectée*, des documents que l'*administrateur* estimera suffisants pour confirmer une enquête positive ou confirmant la réception, au cours de la *période visée par les recours collectifs*, de *sang* provenant d'un donneur positif au *VHC* ou un consentement autorisant que soit intentée une *procédure d'enquête*, en sus des éléments de preuve stipulés aux alinéas 3.01(5)(a),(b),(c) et (d);

Si un *représentant personnel au titre du VHC* refuse de produire l'un ou l'autre des renseignements, documents ou autres éléments susmentionnés qu'il a en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir, l'*administrateur* doit rejeter la *réclamation.*

**3.02 Indemnisation en cas de décès avant le 1er janvier 1999**

(1) Si un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* décède avant le 1er janvier 1999 et que son *représentant personnel au titre du VHC* remet

à l'*administrateur* la preuve exigée aux termes de l'article 2, des paragraphes 3.01, 5.01 et 5.04 dans le délai prévu au paragraphe 3.01(1) ou au paragraphe 5.01, le *représentant personnel reconnu au titre du VHC* a droit au remboursement des frais funéraires non assurés engagés, jusqu'à concurrence de huit onzièmes (8/11) de cinq mille dollars (5 000 $), et sous réserve des dispositions du paragraphe 3.02(2), le *représentant personnel reconnu au titre du VHC* se verra payer la somme de huit onzièmes (8/11) de quarante-cinq mille dollars (45 000 $) en règlement intégral de toutes les *réclamations* que le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* aurait pu faire aux termes de la présente convention s'il avait été vivant le 1er janvier 1999 ou par la suite. Ce paiement de huit onzièmes (8/11) de quarante-cinq mille dollars (45 000 $) au *représentant personnel reconnu au titre du VHC* s'ajoute aux *réclamations* des *personnes à charge* et des autres *membres de la famille* aux termes de l'article quatre et ne portera pas atteinte à la *réclamation* personnelle d'une personne qui est aussi un *membre des recours collectifs infecté par le VHC.*

(2) En lieu et place du paiement de huit onzièmes (8/11) de quarante-cinq mille dollars (45 000 $) prévu aux termes du paragraphe 3.02(1), et du paiement des *réclamations* des *personnes à charge* et des autres *membres de la famille* aux termes de l'article quatre, si le *représentant personnel reconnu au titre du VHC* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* qui est décédé avant le 1er janvier 1999 et toutes les *personnes à charge* du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* et les autres *membres de la famille* de ce dernier faisant des *réclamations* aux termes de la présente convention conviennent de recevoir huit onzièmes (8/11) de cent huit mille (108 000 $) en règlement intégral de toutes leurs *réclamations* aux termes de la présente convention (y compris toutes les *réclamations* éventuelles aux termes de l'article quatre), cette somme leur sera versée conjointement, mais ce paiement ne portera pas atteinte à la *réclamation* d'une personne qui est aussi un *membre des recours collectifs infecté par le VHC.*

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 3.02(1) et (2), si le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* décédé était aussi *une personne indirectement infectée par le VIH* qui est décédée avant le 1er janvier 1999, aucune somme ne sera payable aux termes du paragraphe 3.02(1) à moins que les *réclamations* dues au *représentant personnel reconnu au titre du VHC* et les *réclamations* en vertu de l'article quatre des *personnes à charge* et autres *membres de la famille* du *membre des recours*

*collectifs infecté par le VHC* qui est décédé, ne dépassent globalement deux cent quarante mille dollars (240 000 $), et aucune somme ne sera payable aux termes du paragraphe 3.02(2).

(4) Les montants prévus au paragraphe 3.02(1), (2), (3), (6) et 3.03(1)i), 3.03(2) et 5.10(1) et (2) seront indexés à partir du 1er janvier 1999, conformément à l'*indice de pension* jusqu'à la date d'approbation du paiement de la *réclamation.* Ces montants seront rajustés le premier jour de janvier de chaque année civile, à compter du 1er janvier 2000, en les multipliant par le ratio que représente l'*indice de pension* pour l'année civile au cours de laquelle a lieu ce rajustement par rapport à l'*indice de pension* de l'année 1999.

(5) Par dérogation à toute autre disposition à la présente convention, aucun *membre des recours collectifs* n'est en droit d'être indemnisé en vertu de la présente convention relativement à un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* qui est décédé avant le 1er janvier 1999, à moins qu'il n'existe des preuves que l'*administrateur* estime suffisantes démontrant que le décès du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* a été causé par son infection au *VHC.*

(6) En lieu et place du paiement prévu aux termes du paragraphe 3.02(1) ou (2), si un *hémophile directement infecté* était aussi infecté par le *VIH* et est décédé avant le 1er janvier 1999 et que son *représentant personnel au titre du VHC* et toutes les *personnes à charge* et autres *membres de la famille* de *l'hémophile directement infecté* décédé faisant des *réclamations* aux termes de la présente convention conviennent de recevoir les huit onzièmes (8/11) de soixante-quatre mille huit cent dollars (64 800 $) en règlement intégral de toutes leurs *réclamations* aux termes de la présente convention (y compris toutes les *réclamations* aux termes de l'article quatre), cette somme leur sera versée conjointement dès réception de ce qui suit :

a) l'original du certificat quant à la nomination du fiduciaire de la succession ou du liquidateur, à l'octroi de lettres d'homologation ou de lettres d'administration ou au testament notarié (ou une copie de ceux-ci certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve du droit du réclamant d'agir pour la succession du décédé tel qu'il peut être prescrit par l'*administrateur* ;

b) la preuve exigée aux termes du paragraphe 2.01(1)a) ;

c) la preuve exigée aux termes du paragraphe 3.01(2)a), b), c) ou d) ;

d) la déclaration solennelle exigée aux termes du paragraphe 3.01(3) ; et

e) toute autre preuve exigée par l'*administrateur* aux termes du paragraphe 3.01(4).

Ce paiement ne portera pas atteinte à la *réclamation* personnelle d'une personne qui est aussi un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*.

(7) Tous les paiements faits aux termes du paragraphe 3.02(2) seront versés selon les proportions suivantes et à même les sources suivantes :

(a) 41,7% du *fonds d'indemnisation* ;

(b) 35,0 % du « fonds dynamique non-séparé des prestations pour les familles »; et

(c) 23,3 % du « fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des *personnes à charge* ».

**3.03 Indemnisation en cas de décès le 1er janvier 1999 ou après**

(1) Si un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* décède le 1er janvier 1999 ou après cette date et que la preuve exigée aux termes de l'article deux, paragraphe 3.01, 5.01 et 5.04 a été remise à l'*administrateur* par cette personne avant son décès ou par le *représentant personnel au titre du VHC* de cette personne après son décès, et ce, dans le délai prévu au paragraphe 3.01(1), le *représentant personnel reconnu au titre du VHC* se verra verser

i) les frais funéraires non assurés engagés, jusqu'à concurrence de huit onzièmes (8/11) de cinq mille dollars (5 000 $);

et

ii) que la preuve exigée aux termes du paragraphe 3.01(1)d) soit fournie ou non, le montant prévu à l'Annexe C2 en fonction du niveau d'infection le plus élevé atteint à la date du décès

mais ces paiements s'ajoutent aux montants prévus aux paragraphes 2.05 et 2.06 et aux *réclamations* des *personnes à charge* et des *membres de la famille* aux termes de l'article quatre et ne porteront pas atteinte à la *réclamation* personnelle d'une personne qui est aussi un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.03(1), si le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* décédé était aussi une *personne indirectement infectée par le VIH*, aucune somme ne sera payable aux termes du paragraphe 3.03(1), à moins que les *réclamations* du *représentant personnel reconnu au titre du VHC* et les *réclamations* en vertu de l'article quatre des *personnes à charge* et autres *membres de la famille* du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* qui est décédé, ne dépassent globalement deux cent quarante mille dollars (240 000 $).

**3.04 Condition de versement de l'indemnisation**

Pour plus de certitude, l'indemnisation prévue à l'article 4, aux paragraphes 3.02 (1) et (2) et à l'alinéa 3.03 (1) (i) relativement à un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* qui est décédé, est versée uniquement si celui-ci, avant de décéder, avait atteint le niveau d'infection 4, ou supérieur.

## Article quatre
## Indemnisation des *personnes à charge* et des *membres de la famille*

**4.01 Admissibilité – *Membres de la famille***

(1) Quiconque prétend être le *conjoint*, l'*enfant*, l'un des *petits-enfants*, l'un des *parents*, l'un des *grands-parents* ou l'un des *enfants de mêmes parents* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* qui est vivant ou dont le décès a été causé par son infection au *VHC* doit, pour être admissible à l'indemnisation à titre de *membre de la famille*, remettre à l'*administrateur*, dans un délai d'un an suivant la date d'approbation d'une *réclamation* d'indemnisation en vertu de la présente convention par le

*membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou pour le compte dudit membre ou dans un délai d'un an après que le réclamant a atteint la majorité, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'*administrateur* accompagné des documents suivants :

(a) la preuve pertinente concernant le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* tel que requise aux paragraphes 2.01 ou 2.02 et 2.03, à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'*administrateur*; et

(b) la preuve démontrant que le réclamant est, ou était, le *conjoint*, l'*enfant*, l'un des *petits-enfants*, l'un des *parents*, l'un des *grands-parents* ou l'un des *enfants de mêmes parents* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*.

**4.02 Indemnisation des *membres reconnus de la famille***

(1) Le fiduciaire mettra en place un fonds notionnel faisant partie du *fonds d'indemnisation* lequel fonds notionnel est nommé le « fonds dynamique non-séparé des prestations pour les familles » dans le but de contrôler et de comptabiliser l'indemnisation des *membres reconnus de la famille*.

(2) À la suite de l'approbation de la *réclamation* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* dont le décès a été causé par son infection au *VHC*, l'*administrateur* fera un transfert notionnel du montant correspondant au niveau d'infection du *membre des recours collectifs infecté par le VHC*, tel que prévu à l'Annexe C3, au « fonds dynamique non-séparé des prestations pour les familles ».

(3) Sous réserve des dispositions au paragraphe 5.02(2), chaque *membre reconnu de la famille* recevra un montant d'indemnisation prévu à l'Annexe C3A en fonction du niveau d'infection du *membre des recours collectifs infecté par le VHC*, ou selon le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* dont le décès a été causé par son infection au *VHC*. Lors du paiement de ladite indemnisation, l'*administrateur* apportera la déduction correspondante au solde notionnel du « fonds dynamique non-séparé des prestations pour les familles ».

(4) Tout solde notionnel positif restant dans le « fonds dynamique non-séparé des prestations pour les familles » à la *date d'expiration* sera distribué aux *membres reconnus des recours collectifs infectés par le VHC* ou à leur *représentant personnel au titre du VHC*, proportionnellement aux montants notionnels transférés en application du paragraphe 4.02(2).

**4.03 Admissibilité – *Personnes à charge***

(1) Quiconque prétend être une *personne à charge* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* dont le décès a été causé par son infection au *VHC* doit remettre à l'*administrateur*, dans l'année suivant le décès du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou dans les deux ans suivant la *date de mise en œuvre* ou encore dans un délai d'un an après que le réclamant a atteint la majorité, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'*administrateur* accompagné de ce qui suit :

(a) la preuve exigée aux paragraphes 3.01(1)a) et b) (ou, le cas échéant, aux paragraphes 3.01(2) ou (3)) et 3.01(4) et (5), à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'*administrateur*; et

(b) la preuve que l'*administrateur* estime suffisante démontrant que le décès du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* a été causé par son infection au *VHC*; et

(c) la preuve que le réclamant était une *personne à charge* du *membre des recours collectifs infecté par le VHC*.

**4.04 Indemnisation des *personnes à charge***

(1) Lorsque le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* est décédé, les *personnes reconnues à charge* du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* reçoivent une indemnisation prélevée sur le « fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des *personnes à charge* », dont le montant correspond au «montant d'indemnisation des *personnes reconnues à charge*».

(2) Le «montant d'indemnisation des *personnes reconnues à charge*» sera calculé conformément aux Annexes C4, C5 et C6, selon ce qui suit :

(a) 70 % du montant calculé selon les paragraphes 2.05 (1) et (2) et sous réserve des paragraphes 2.05(3) et (4) et ce, jusqu'à la date à laquelle le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* aurait eu 65 ans ; et

(b) la perte passée des services domestiques du *membre des recours collectifs infecté par le VHC*, déterminée conformément à l'article 2.06, après la date à laquelle le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* aurait eu 65 ans.

(3) Si la *personne à charge* établit, à la satisfaction de l'*administrateur*, qu'avant d'atteindre 65 ans, le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* n'avait pas de « revenu gagné » pendant une ou des périodes, mais s'acquittait des tâches domestiques, dans ce cas, un «montant d'indemnisation des *personnes reconnues à charge»* pour cette ou ces périodes peut être calculé conformément à l'article 2.06.

(4) Les formules mathématiques nécessaires pour calculer les «montants d'indemnisation des *personnes reconnues à charge»* prévues au présent paragraphe et aux Annexes C4, C5 et C6 devront être contenues dans un protocole approuvé par les tribunaux et sur lequel les parties se seront entendues.

(5) Les montants payables aux termes de ce paragraphe seront répartis selon ce que les *personnes reconnues à charge* conviennent ou, à défaut, selon ce que l'*administrateur* détermine en fonction du soutien reçu par chacune des *personnes à charge* avant le décès du *membre des recours collectifs infecté par le VHC*. Par dérogation aux dispositions des présentes, les *personnes reconnues à charge* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* dont le décès a été causé par son infection par le *VHC* ne peuvent réclamer l'indemnisation de la perte de soutien et l'indemnisation pour perte passée des services domestiques pour la même période.

**4.05 Restriction**

Les *personnes à charge* et les autres *membres de la famille* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* n'auront le droit de faire des *réclamations* qu'aux termes des paragraphes 4.02 et 4.04 et ils n'auront pas le droit de faire d'autre *réclamation* ni de recevoir quelque indemnisation supplémentaire ou autre. Rien dans le présent paragraphe ne portera atteinte

à la *réclamation* personnelle d'une personne qui est aussi un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*.

## Article cinq
## Indemnisation – Dispositions diverses

### 5.01 Date limite de la première réclamation

(1) Sauf disposition contraire prévue expressément à la présente convention, l'*administrateur* ne considérera aucune *réclamation* déposée pour la première fois après le 30 juin 2010 aux termes de la présente convention, excepté lorsque :

(a) le *membre des recours collectifs* a été infecté par le *VHC* après le 1er juillet 1990 et n'a pas déposé de *réclamation* dans les délais pour des motifs ne relevant pas de sa faute; ou

(b) une demande est déposée par un *membre de la famille* ou une *personne à charge* dans un délai d'un an suivant la date d'approbation de la *réclamation* déposée pour le compte du *membre des recours collectifs infecté par le VHC* duquel découle leur *réclamation*; ou

(c) une *réclamation* a été déposée dans un délai d'un an suivant la date où le réclamant a atteint l'âge de la majorité; ou

(d) une *réclamation* est déposée dans les trois ans suivant la date où le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* a appris, pour la première fois, qu'il était infecté par le *VHC* après avoir reçu du *sang* au cours de la *période visée par les recours collectifs* ou a été infecté par un *membre des recours collectifs* ayant reçu du *sang* au cours de la *période visée par les recours collectifs* et pour lequel un *tribunal* compétent lui a accordé l'autorisation de formuler une demande d'indemnisation.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente convention, la date finale pour soumettre une *réclamation* aux termes de la présente convention est le 30 juin 2016, et en aucune circonstance l'*administrateur* ne devra considérer une *réclamation* déposée après le 30 juin 2016.

(3) Les demandes d'indemnisation en vertu des paragraphes 2.04, 2.05, 2.06, 3.02 et 3.03 doivent être déposées de manière concomitante, sans que leur approbation ou le versement de l'indemnité ne soient nécessairement concomitants.

**5.02 Déductions**

(1) Huit onzièmes (8/11) du montant d'indemnisation ayant été versé à, ou pour le compte d'un *membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC*, en vertu du *Règlement de la Croix-Rouge*, à titre de compensation pour avoir été infecté par le *VHC*, devra être déduit du montant de l'indemnisation payé à ou pour le compte d'un *membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC* en vertu des articles deux et trois de la présente convention.

(2) Huit onzièmes (8/11) du montant d'indemnisation ayant été versé à ou pour le compte d'un *membre de la famille*, en vertu du *Règlement de la Croix-Rouge*, à titre de compensation en sa qualité de *membre de la famille* d'un *membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC*, devra être déduit de l'indemnisation payée à ou pour le compte de ce *membre reconnu de la famille* en sa qualité de *membre reconnu de la famille* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* en vertu du paragraphe 4.02 de la présente convention.

(3) Aucune déduction ne doit être appliquée aux montants d'indemnisation payables en vertu de la présente convention, relativement à des montants versés à ou pour le compte d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*, dans le cadre de programmes ou de régimes d'indemnisation provinciaux ou territoriaux relatif au *sang* reçu au Canada.

(4) Si une indemnisation a été versée à ou pour le compte d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*, à titre de personne infectée par le VHC aux termes de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990*, mais que ce *membre des recours collectifs infecté par le VHC* est ultérieurement exclu de ladite convention, les huit onzièmes de l'indemnisation reçue par le *membre des recours collectifs infecté par le VHC*, par un *membre de la famille* ou par une *personne à charge* en vertu de ladite convention, sont soustraits des indemnisations versées en vertu de la présente convention.

(5) En l'absence de fraude, tout montant payé aux termes de cette convention n'est pas remboursable dans le cas où il serait ultérieurement établi que le bénéficiaire n'avait pas le droit de recevoir ou de se faire payer la totalité ou une partie du montant ainsi payé, mais le bénéficiaire pourra être tenu de déduire tout montant qu'il n'avait pas le droit de recevoir des paiements futurs qu'il pourrait autrement avoir le droit de recevoir aux termes de la convention.

**5.03 Durée**

Aucune *réclamation* ne sera acceptée et aucun montant d'indemnisation ne sera versé en vertu de la présente convention avant la *date de mise en œuvre*, ou après la *date d'expiration*.

**5.04 *Procédure d'enquête***

(1) Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, mais sous réserve des dispositions des paragraphes 5.04(2) et (3), l'*administrateur* doit rejeter la *réclamation* de toute *personne directement infectée* (ainsi que toute *réclamation* relative à ladite *personne directement infectée* ou de toute *personne directement infectée qui s'exclut*, y compris les *réclamations* déposées par les *personnes indirectement infectées*, par les *représentants personnels au titre du VHC*, par les *personnes à charge* et par les *membres de la famille*) si les résultats d'une *procédure d'enquête* démontrent que :

(a) lorsque pour une *personne directement infectée* qui n'a pas reçu de *sang* avant le 1er janvier 1986, un donneur ou une unité de *sang* reçu à quelque moment que ce soit entre le 1er janvier 1986 et le 1er juillet 1990 inclusivement, par la *personne directement infectée*, était anti-*VHC* positif; ou

(b) lorsqu'aucun donneur ou unité de *sang* reçu par la *personne directement infectée* au cours de la *période visée par les recours collectifs* n'est ou n'était anti-*VHC* positif.

(2) Un réclamant peut prouver que la *personne directement infectée* ou la *personne directement infectée qui s'exclut* a été infectée pour la première fois par le *VHC* après avoir reçu du *sang* au Canada au cours de la *période visée par les recours collectifs*, en dépit des résultats de la *procédure d'enquête*. Pour plus de certitude, les frais d'obtention de la preuve visant à

réfuter les résultats d'une *procédure d'enquête* sont à la charge du réclamant, à moins que le *tribunal* n'en ordonne autrement.

(3) S'il existe des preuves démontrant que la *personne directement infectée* ou la *personne directement infectée qui s'exclut* a reçu du *sang* entre le 1er janvier 1986 et le 1er juillet 1990, inclusivement, le réclamant doit produire, aux termes des présentes:

(i) une confirmation à l'effet que la réclamation déposée par la *personne directement infectée* ou la *personne directement infectée qui s'exclut* en vertu de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990* a été rejetée; ou

(ii) un résultat d'une *procédure d'enquête* confirmant la réception de *sang* avant 1986 par la *personne directement infectée* ou par la *personne directement infectée qui s'exclut*.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.01(2), si le réclamant invoque l'alinéa 5.04(3)(i), la date de prescription pour déposer une *réclamation* en vertu de la présente convention est prolongée d'un an du rejet d'une réclamation en vertu de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990*.

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, les *réclamations* d'un, ou découlant d'un, *hémophile directement infecté* sont exemptées de l'application de la *procédure d'enquête*.

**5.05 *Représentant personnel au titre du VHC* pour un mineur ou une personne inapte**

(1) Outre la preuve exigée aux paragraphes 2.01 ou 2.02 et 2.03, toute personne qui prétend être le *représentant personnel au titre du VHC* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* qui est un mineur ou une personne inapte doit remettre à l'*administrateur* l'ordonnance du tribunal ou le mandat (ou une copie de ceux-ci certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve que l'*administrateur* peut exiger du droit du réclamant d'agir pour le compte du *membre des recours collectifs infecté par le VHC*.

(2) Lorsqu'un *représentant personnel au titre du VHC* agit pour le compte d'un mineur ou d'une personne inapte, la déclaration solennelle

exigée par les paragraphes 2.01(1)(c) et 2.02(1)(a) doit être faite par une personne qui connaît ou connaissait suffisamment bien le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* pour déclarer qu'à sa connaissance, le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* n'utilisait pas de drogues intraveineuses sans ordonnance et, s'il s'agit d'une *personne directement infectée*, qu'elle a été infectée par le *VHC* au cours de la *période visée par les recours collectifs*. Si une telle déclaration solennelle ne peut être faite parce que le *membre des recours collectifs infecté par le VHC* utilisait des drogues intraveineuses sans ordonnance, le *représentant personnel au titre du VHC* doit remettre à l'*administrateur* toute autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités, que :

(a) la *personne directement infectée* a été infectée pour la première fois par le *VHC* par la réception de *sang* au Canada au cours de la *période visée par les recours collectifs*; ou

(b) l'*hémophile directement infecté* a été infecté par le *VHC* par le *sang*;

(c) la *personne indirectement infectée* a été infectée pour la première fois par le *VHC* par son *conjoint* qui est ou était un *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* ou une *personne directement infectée qui s'exclut* ou par un *parent* qui est ou était un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou une *personne infectée par le VHC qui s'exclut*.

**5.06 Protocoles approuvés par les tribunaux et procédures standard d'opération**

(1) Avec la collaboration d'Héma-Québec et la Société canadienne du sang, un protocole établissant une *procédure d'enquête* à convenir par les parties, reflétera, dans la mesure appropriée, la procédure établie aux termes du document intitulé « Critères relatifs à la procédure d'enquête pour les réclamants qui prétendent être des personnes directement infectées - Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC aux termes de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990*. »

(2) D'autres protocoles approuvés par les *tribunaux* et procédures standard d'opération nécessaires, à convenir par les parties, refléteront, dans la mesure appropriée, ceux établis aux termes de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990*.

## 5.07 Prime d'expérience des réclamations

(1) Sous réserve des paragraphes 5.07(2) et 4.02(4), les *tribunaux* pourront ordonner que chaque *membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC* ou que chaque *représentant personnel reconnu au titre du VHC* d'un *membre des recours collectif infecté par le VHC* reçoive une prime d'expérience des *réclamations* qui ne devra pas dépasser un neuvième (1/9) du montant d'indemnisation reçu par ce *membre des recours collectifs infecté par le VHC* ou pour son compte en vertu des paragraphes 2.04 ou 3.03(1)ii) selon les niveaux d'infection 2 à 6, ou en vertu du paragraphe 3.02, exception faite des dépenses funéraires.

(2) Sur préavis donné au *Canada*, les *conseillers juridiques des recours collectifs* pourront demander aux *tribunaux*, dans un délai de 120 jours ou plus suivant le 30 juin 2010, le 30 juin 2013 et 30 juin 2016, de déterminer de la suffisance du *fonds d'indemnisation* et demander aux *tribunaux* d'émettre les directives quant aux montants et au moment du paiement de la prime d'expérience des *réclamations* prévues au paragraphe 5.07(1).

(3) Des intérêts simples (non composés) seront versés aux réclamants approuvés, sur tous les paiements effectués conformément aux paragraphes 5.07 (1) et (2) calculé à partir de la date d'approbation de la *réclamation* jusqu'à la date où le paiement est versé, au taux préférentiel du 1er janvier de chaque année où l'intérêt est payable.

## 5.08 Indexation et intérêts

(1) Les montants d'indemnisation prévus aux annexes C1, C2, C3 et C3a seront indexés à partir du 1er janvier 2007, conformément à l'*indice de pension*, au sens défini dans la *Loi sur le régime de pension du Canada* jusqu'à la date d'approbation de la *réclamation*. Ces montants seront rajustés le premier jour de janvier de chaque année civile au cours de la durée, à compter du 1er janvier 2008, selon les montants indiqués en les multipliant par le ratio que représente l'*indice de pension* de l'année civile particulière de l'ajustement attribué à l'*indice de pension* de l'année 2007.

(2) Aucun intérêt ne courra sur les montants payables aux termes de la présente convention, sauf disposition contraire expresse prévue à la présente convention.

(3) Pour plus de certitude, les montants approuvés pour les *membres des recours collectifs* ne comprendront aucun intérêt antérieur au jugement.

**5.09 Suffisance des fonds et disposition de l'excédent**

(1) Considérant le fait que le *Canada* n'a pas négocié de réduction pour tenir compte du risque juridique:

(a) les parties conviennent que le *Canada* ne sera pas tenu de fournir des fonds supplémentaires, dans l'éventualité où le *fonds d'indemnisation* ne serait pas suffisant pour indemniser tous les *membres des recours collectifs* qui satisfont aux critères d'admissibilité. Pour plus de certitude, tout risque d'insuffisance du *fonds d'indemnisation* sera assumé par les *membres des recours collectifs*.

(b) les parties conviennent expressément que l'intégralité des fonds qui resteront dans le *fonds en fiducie* à la *date d'expiration* seront la propriété exclusive du *Canada* et lui seront transférés dans un délai de soixante (60) jours suivant la *date d'expiration*.

**5.10 Indemnisation des personnes co-infectées par le *VIH***

(1) Les parties conviennent qu'afin d'éviter le paiement d'une indemnisation double provenant de la mise en œuvre de la présente convention et du programme d'aide financière fédéral/provincial/territorial pour les personnes indirectement infectées par le *VIH*, un *membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC* qui est également une *personne indirectement infectée par le VIH* ne peut recevoir d'indemnisation qu'elle serait en droit de recevoir en vertu de la présente convention, tant que son droit à l'indemnisation ne dépasse pas au total deux cent quarante mille dollars (240 000 $), et elle aura alors droit d'être indemnisée de toutes les sommes payables qu'elle serait en droit de recevoir en vertu de la présente convention au-delà de deux cent quarante mille dollars (240 000 $), sous réserve du paragraphe 3.02(4).

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente convention (notamment le paragraphe 5.10(1) ), un *hémophile directement infecté* qui est un *membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC* et qui est aussi infecté par le *VIH*, peut choisir de se faire verser huit onzièmes (8/11)

de cinquante mille dollars (50 000 $) en règlement intégral de toutes ses *réclamations* passées, présentes et futures en vertu de la présente convention (y compris toutes les *réclamations* éventuelles de ses *personnes à charge* et autres *membres de la famille* aux termes de l'article quatre), mais ce paiement n'influera pas sur la *réclamation* personnelle de quelqu'un qui est également un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*. La preuve qu'un *membre des recours collectifs reconnu infecté par le V*HC a reçu des paiements aux termes du *PPTA*, du *RAE* ou du *Régime d'indemnisation de la Nouvelle-Écosse* constituera la preuve qu'il est aussi infecté par le *VIH*, sous réserve du paragraphe 3.02(4).

**5.11 Thalassémie majeure**

(1) Les *personnes directement infectées* atteintes de thalassémie majeure ont le droit de présenter les preuves requises à des fins d'indemnisation et de recevoir les indemnités prévues par la présente convention, *mutatis mutandis*, comme si elles étaient des *hémophiles directement infectés*, et elles sont réputées être, pour les fins de la présente convention, des *hémophiles directement infectés*, sous réserve que la condition figurant au paragraphe 2.04(4) de la présente convention ne s'applique pas à leur égard.

(2) Lorsqu'une *personne directement infectée* atteinte de thalassémie majeure a infecté par le *VHC* son *conjoint* ou son *enfant*, le *conjoint* et/ou l'*enfant* ainsi infectés ont le droit de présenter les preuves requises à des fins d'indemnisation et de recevoir les indemnités prévues par la présente convention, *mutatis mutandis*, comme s'ils avaient été le *conjoint* et/ou l'*enfant* d'un *hémophile directement infecté* et ils sont réputés être, pour les fins de la présente convention, le *conjoint* et/ou l'*enfant* de l'*hémophile directement infecté*, sous réserve que la condition figurant au paragraphe 2.04(4) de la présente convention ne s'applique pas à leur égard .

(3) Les *personnes à charge* et les *membres de la famille* des *personnes directement infectées* atteintes de thalassémie majeure ont le droit de présenter les preuves requises à des fins d'indemnisation et de recevoir les indemnités prévues par la présente convention, *mutatis mutandis*, comme si elles étaient des *personnes à charge* et *membres de la famille* d'*hémophiles directement infectés* et elles sont réputées être, pour les fins de la présente convention, des *personnes à charge* et *membres de la famille* d'*hémophiles directement infectés*, sous réserve que la condition figurant au paragraphe 2.04(4) de la présente convention ne s'applique pas à leur égard.

### 5.12 Statut des personnes vivantes ou décédées

Aux fins de la présente convention, le statut de vivant ou décédé d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* sera établi à la date de la demande d'indemnisation.

### 5.13 Indemnisation de moins de cent dollars (100 $)

Lorsqu'un montant d'indemnisation payé aux termes de la présente convention sera de moins de cent dollars (100 $), ce montant sera présumé être de cent dollars (100 $).

## Article six
## Financement

### 6.01 Financement

À la *date de mise en œuvre*, le *Canada* transférera le *fonds d'indemnisation* à un fiduciaire convenu par les parties, qui détiendra les *fonds en fiducie* au bénéfice des *membres des recours collectifs*, conformément aux modalités convenues par les parties.

### 6.02 Paiements mensuels à l'égard du *régime d'indemnisation*

(1) Dans les huit *jours ouvrables* suivant la fin de chaque mois, l'*administrateur* fera, au nom des *membres des recours collectifs*, une réquisition au fiduciaire d'un ou des montants correspondant au montant ou montants d'indemnisation à être payé par l'*administrateur* en vertu du *régime d'indemnisation* quant au mois immédiatement précédent.

(2) Dans les dix *jours ouvrables* suivant la fin de chaque mois, le fiduciaire transférera un montant ou des montants correspondant au montant ou montants faisant l'objet de la réquisition de l'*administrateur* au nom des *membres des recours collectifs*, par voie de transfert électronique de fonds au compte ou aux comptes indiqués par l'*administrateur*.

**6.03 Réclamations déposées par des *personnes exclues***

Si le *Canada* doit, soit aux termes d'un jugement final d'un tribunal dans le cadre d'un recours contesté, soit aux termes d'un jugement par consentement, soit aux termes d'un règlement approuvé par l'un des *tribunaux*, payer une somme à une *personne exclue* ou quelque autre personne qui intente une action récursoire ou en garantie ou qui présente une réclamation, une demande ou toute autre procédure, y compris une *réclamation en vertu de la Charte*, contre le *Canada* ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection d'une *personne infectée par le VHC qui s'exclut* ou d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC*, le montant énoncé au paragraphe 6.03(2) sera remboursé au *Canada*, à partir du *fonds d'indemnisation*, sur remise au fiduciaire de :

(a) une copie certifiée conforme d'un jugement définitif (au sens du paragraphe 1.13 de la présente convention) obtenu par la *personne exclue* contre le *Canada* ou une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'un tribunal approuvant le procès-verbal du règlement convenu entre les *personnes exclues* et le *Canada*; et

(b) une preuve que le jugement ou règlement a entraîné un paiement par le *Canada* à la *personne exclue*.

(2) Dans un délai de 30 *jours ouvrables* suivant la réception de la preuve prévue au paragraphe 6.03(1), le fiduciaire transférera au *Canada*, in trust, par voie de transfert électronique, dans un compte indiqué par le *Canada*, un montant égal au montant que la *personne exclue* aurait été en droit de recevoir du *fonds en fiducie* si elle avait été admissible aux termes du *régime d'indemnisation*, pourvu que, en aucune circonstance, le montant versé par le *fonds en fiducie* au *Canada* ou à son représentant, ne dépasse le montant que le *Canada* a payé à la *personne exclue* en vertu du jugement ou du règlement, incluant les intérêts y afférents.

(3) Aucun autre montant ne doit être payé à partir du *fonds en fiducie* pour régler une action poursuivie par une *personne exclue*, pour satisfaire à un jugement obtenu sur une action intentée par une *personne exclue* ou pour indemniser le *Canada*, de tout jugement ou de tout règlement intervenu par suite de toute action intentée ou poursuivie par une *personne exclue* ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection d'une

*personne infectée par le VHC qui s'exclut* ou un *membre des recours collectifs infecté par le VHC.*

### 6.04 Paiement aux *conseillers juridiques des recours collectifs*

Si une copie certifiée conforme d'une ordonnance du *tribunal* où un *recours collectif* a été introduit approuvant les honoraires, frais, débours et taxes applicables (autres que les impôts sur le revenu) des *conseillers juridiques des recours collectifs* représentant le demandeur de ce *recours collectif* est remise au fiduciaire, au cours du mois suivant la réception de ces documents, le fiduciaire virera un montant correspondant au montant de ces honoraires, frais, débours et taxes par voie de transfert électronique de fonds au compte indiqué par ces *conseillers juridiques des recours collectifs*.

### 6.05 Paiement à l'égard des frais administratifs

Si une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'un *tribunal* approuvant les frais d'administration de la présente convention est remise au fiduciaire au cours du mois suivant la réception de ces documents, le fiduciaire paiera un montant correspondant au montant de ces frais au bénéficiaire du paiement indiqué dans l'ordonnance ou à son ordre tel qu'indiqué dans l'ordonnance du *tribunal*, par chèque ou, à la demande du bénéficiaire, par voie de transfert électronique de fonds au compte indiqué par le bénéficiaire. Il est précisé, pour plus de certitude, qu'un *tribunal* peut approuver des frais spécifiques ou les conditions d'un engagement aux termes duquel les frais seront payables de façon continue et dans ce dernier cas, ces frais seront payables par le fiduciaire au cours du mois suivant la remise d'une facture à leur égard.

## Article sept
## Le fiduciaire et le *fonds en fiducie*

### 7.01 Fiducie

Un *fonds en fiducie* sera constitué pour détenir le *fonds d'indemnisation* et le « fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des personnes à charge ».

**7.02 Fiduciaire**

Les parties demanderont aux tribunaux de nommer un fiduciaire pour le *fonds en fiducie* ayant les pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités exigés par les tribunaux. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les fonctions et responsabilités du fiduciaire comprendront :

(a) d'établir un *fonds en fiducie* pour y détenir le *fonds d'indemnisation* et le « fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des *personnes à charge* »;

(b) de retenir les services de professionnels qui l'aideront à s'acquitter de ses obligations de fiduciaire;

(c) d'investir le *fonds d'indemnisation* et le « fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des *personnes à charge* » au plus grand avantage des bénéficiaires de la fiducie en vue de réaliser un taux de rendement maximal sans risque déraisonnable de perte, eu égard à la capacité du fonds de s'acquitter de ses obligations financières;

(d) de faire preuve de la prudence, de la diligence et des compétences dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables, eu égard au taux de rendement global et au risque de perte de l'ensemble du portefeuille d'investissement détenu par le *fonds en fiducie* ;

(e) de tenir à jour les livres, relevés et comptes nécessaires ou opportuns pour documenter l'actif du *fonds en fiducie* et chacune des opérations du *fonds en fiducie;*

(f) de verser à l'*administrateur*, à partir du *fonds en fiducie*, les montants prévus à l'article six de la présente convention, au moment désiré;

(g) de s'acquitter, de manière raisonnable, de toutes les tâches et obligations qui lui sont imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, conformément au paragraphe 7.11 de la présente convention;

(h) de faire un rapport trimestriel, à l'*administrateur*, au *Canada* et aux *conseillers juridiques des recours collectifs*, faisant état des éléments d'actif détenus dans le *fonds en fiducie,* à la fin de ce trimestre, conformément au paragraphe 7.07 de la présente convention; et

(i) de prendre les autres mesures accessoires aux éléments qui précèdent et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour exercer les activités de la fiducie ou pour respecter les dispositions de la présente convention.

**7.03 Honoraires du fiduciaire**

Les honoraires, débours et autres frais du fiduciaire seront payés à même le *fonds en fiducie* au moment, de la façon et pour les montants approuvés par les *tribunaux*.

**7.04 Nature de la fiducie**

La fiducie sera constituée aux fins suivantes :

(a) acquérir les fonds payables par le *Canada*;

(b) détenir le *fonds d'indemnisation* et le « fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des *personnes à charge* »;

(c) faire tous les débours nécessaires;

(d) investir les liquidités dans des placements; et

(e) prendre les autres mesures accessoires aux éléments qui précèdent et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour exercer les activités de la fiducie ou pour respecter les dispositions de la présente convention.

**7.05 Droits de propriété**

La propriété des éléments d'actif de la fiducie et le droit de diriger les affaires de la fiducie seront, sous réserve des limites spécifiques prévues aux présentes, et plus particulièrement au paragraphe 5.09 (1) b) de la présente

convention, exclusivement dévolus au fiduciaire, et les *membres des recours collectifs* et les autres bénéficiaires de la fiducie n'ont pas le droit d'exiger par contrainte ou autrement le partage, la division ou la distribution des éléments d'actif de la fiducie sauf dans le cadre d'une action visant à faire exécuter les dispositions de la présente convention. Aucun *membre des recours collectifs* ni aucun autre bénéficiaire de la fiducie n'aura ou ne sera réputé avoir un droit de propriété à l'égard des éléments d'actif de la fiducie.

**7.06 Documents comptables**

Le fiduciaire tiendra les livres, relevés et comptes nécessaires ou opportuns pour documenter l'actif de la fiducie et chacune des opérations de la fiducie. Le fiduciaire devra notamment tenir, à son principal établissement, des relevés de toutes les opérations de la fiducie et une liste des éléments d'actif détenus en fiducie ainsi qu'un relevé de la balance du compte, au moment désiré.

**7.07 Présentation de l'information trimestrielle**

Le fiduciaire remettra à l'*administrateur*, au *Canada* et aux *conseillers juridiques des recours collectifs*, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel faisant état des éléments d'actif détenus à la fin de ce trimestre dans le *fonds en fiducie* (en indiquant notamment la durée, le taux d'intérêt ou le rendement et la date d'échéance de chaque investissement) ainsi qu'un relevé de la balance du compte au cours de ce trimestre.

**7.08 Présentation de l'information annuelle**

Les vérificateurs remettront à l'*administrateur*, au fiduciaire, au *Canada*, aux *conseillers juridiques des recours collectifs* et aux *tribunaux*, dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice du fonds :

a) les états financiers vérifiés et le rapport des vérificateurs de la fiducie pour le dernier exercice du fonds; et

b) un rapport sommaire faisant état des éléments d'actif détenus en fiducie à la fin de l'exercice du fonds pour le *fonds en fiducie* et des débours effectués au cours de l'exercice du fonds qui précède.

### 7.09 Méthode de paiement

Tous montants payés par la fiducie seront réputés avoir été payés d'abord avec le revenu de la fiducie et ensuite avec le capital de la fiducie.

### 7.10 Ajouts au capital

Tout revenu de la fiducie non payé au cours d'un exercice du fonds sera, à la fin de cet exercice du fonds, ajouté au capital de la fiducie.

### 7.11 Choix fiscaux

Pour chaque année d'imposition de la fiducie, le fiduciaire produira tous les choix et désignations disponibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des dispositions correspondantes de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire et prendra toutes les autres mesures raisonnables pour que la fiducie, et personne d'autre, soit responsable des impôts à payer sur le revenu de la fiducie, y compris la production d'un choix aux termes du paragraphe 104(13.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des dispositions correspondantes de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire pour chaque année d'imposition de la fiducie, et le montant à indiquer aux termes de ce choix sera le montant maximal admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire, selon le cas.

### 7.12 Impôt sur le revenu payable au Canada

(1) Considérant que le *Canada* est le seul contributeur au *fonds d'indemnisation* et au « fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des *personnes à charge* » et que le montant du *fonds d'indemnisation* a été déterminé en considérant que le *fonds en fiducie* ne serait pas imposable, si des impôts sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) devaient être payés par le fiduciaire à l'égard du revenu de la fiducie, le *Canada*, à qui les impôts ont été payés remboursera une somme équivalente à la somme ainsi payée au fiduciaire et cette somme fera ensuite partie du *fonds en fiducie*.

(2) Au lieu de procéder selon la méthode proposée au sous-paragraphe (1) de la présente disposition, le *Canada* pourrait prendre les mesures

nécessaires pour amender la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de manière à prévoir une exonération d'impôt pour les revenus réalisés par la fiducie au cours d'un exercice financier, comme il a été fait en ce qui concerne la *Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990* conclue par Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chaque province.

### 7.13 Conseillers financiers

Les parties vont demander aux *tribunaux* de désigner des *conseillers financiers* afin de conseiller le fiduciaire sur le placement des actifs détenus par le *fonds d'indemnisation* et le « fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des *personnes à charge* ».

## Article huit
## Administration

### 8.01 Administration

Les parties demanderont aux *tribunaux* de nommer un *administrateur* chargé de l'administration du *régime d'indemnisation* et ayant les pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités convenus par les parties et approuvés par les *tribunaux*. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les fonctions et responsabilités de l'*administrateur* comprendront :

(a) la mise sur pied et l'embauche du personnel du « Centre des réclamations relatives à l'*hépatite C* pré-1986 et post-1990 »;

(b) l'élaboration, l'installation et la mise en œuvre de systèmes et de procédures permettant la réception, le traitement et l'évaluation des *réclamations*, et la prise de décisions à leur égard, y compris l'accomplissement de toutes les enquêtes nécessaires (y compris la consultation de personnel médical) pour établir la validité d'une *réclamation* et exiger d'un réclamant qu'il subisse un examen médical;

(c) la présentation de rapports aux *tribunaux*, au *Canada* et aux *conseillers juridiques des recours collectifs* relativement aux *réclamations* reçues et administrées;

d) la fourniture de personnel en nombre raisonnable pour les besoins de l'exécution de ses fonctions, ainsi que la formation de ce personnel et la communication de directives à ce personnel;

(e) la tenue, sous son autorité directe ou indirecte, de comptes précis de ses activités et de son administration du *régime d'indemnisation*, la préparation des états financiers, rapports et registres exigés par les *tribunaux*, dont le fond et la forme doivent être conformes aux exigences des *tribunaux* et leur présentation aux *tribunaux*, au *Canada* et aux *conseillers juridiques des recours collectifs* une fois par mois ou aussi souvent que l'ordonnent les *tribunaux*;

(f) la réception de toutes les demandes et de toute la correspondance relativement aux *réclamations*, et l'envoi de réponses à toutes ces demandes et à toute cette correspondance, la fourniture de formulaires de réclamation, l'examen et l'évaluation de toutes les *réclamations*, la prise de décisions à l'égard des *réclamations*, la signification d'avis de sa décision, la réception de paiements d'indemnisation pour le compte des *membres des recours collectifs* provenant du *fonds en fiducie* et l'envoi des indemnisations conformément aux dispositions du *Régime d'indemnisation*, dans un délai raisonnable et la communication avec le réclamant, soit en anglais soit en français, suivant le choix du réclamant;

(g) l'assistance pour ce qui est de remplir les formulaires de *réclamation* et le déploiement d'efforts pour résoudre tout différend avec des réclamants;

(h) la tenue d'une base de données contenant toute l'information nécessaire pour permettre aux *tribunaux* d'évaluer la viabilité et le caractère financier suffisant du *fonds en fiducie*, selon les besoins;

(i) l'accomplissement des autres fonctions et responsabilités que les *tribunaux* peuvent ordonner lorsque besoin est;

(j) la nomination d'un vérificateur;

(k) l'obtention du consentement individuel de chaque *membre des recours collectifs*, afin d'obtenir le rejet de la procédure sans frais

avant de verser les indemnités et la remise desdits consentements au *Canada*; et

(l) l'obtention des quittances entières et définitives des réclamants avant de payer les indemnités et la remise desdites quittances au *Canada*.

**8.02 Décisions de l'*administrateur***

L'*administrateur* donnera avis de sa décision à l'égard d'une *réclamation* au réclamant sans tarder après que la décision aura été prise. Toute décision de l'*administrateur* à l'égard d'une *réclamation* sera définitive et liera le réclamant et l'*administrateur* sous réserve du droit du réclamant d'interjeter appel en vertu de l'article seize de la présente convention.

**8.03 Frais et dépenses administratives**

Les honoraires, débours, taxes applicables et autres dépenses associés à l'administration du règlement seront payés par le *fonds en fiducie* selon les délais, la manière et les montants approuvés par les *tribunaux*. Le total des honoraires, débours et autres dépenses associées à l'administration du règlement, y compris les honoraires, débours et autres dépenses du fiduciaire et des *conseillers juridiques des recours collectifs* en vertu du paragraphe 8.05(2) de la présente convention, ne doit pas dépasser la somme de vingt millions de dollars (20 000 000 $), sauf en cas de circonstances exceptionnelles et avec l'approbation préalable des *tribunaux* et non pas pour la fin unique ou prépondérante de financer des honoraires juridiques en vertu de l'article 8.05.

**8.04 Calculs et avis des paiements**

L'*administrateur* avisera le fiduciaire, le *Canada* et les *conseillers juridiques des recours collectifs* du montant d'indemnisation devant être fait à l'égard du mois qui précède, dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de chaque mois. L'avis de l'*administrateur* précisera les faits sur lesquels repose le calcul de ce montant et les renseignements concernant la résidence énoncés dans la déclaration solennelle faite par chaque réclamant.

## 8.05 Les *conseillers juridiques des recours collectifs*

(1) À partir de la *date de mise en œuvre* et jusqu'à la *date d'expiration*, un *conseiller juridique des recours collectifs* provenant de chaque juridiction ayant fait l'objet d'un *recours collectif*, jusqu'à un maximum de quatre *conseillers juridiques des recours collectifs*, doivent continuer de représenter le groupe de *membres des recours collectifs* dans son intégralité et d'agir pour leur compte de manière à donner effet aux modalités de la présente convention. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les fonctions et responsabilités des *conseillers juridiques des recours collectifs* comprendront :

(a) la recommandation aux *tribunaux* des personnes à nommer comme *administrateur* et fiduciaire;

(b) la recommandation aux *tribunaux* des noms de conseillers professionnels reconnus en matière de placement et de gestion des biens à nommer comme *conseillers financiers;*

(c) la recommandation aux *tribunaux* de l'établissement, la modification ou l'annulation de protocoles favorisant l'administration de la présente convention;

(d) la réception et l'analyse de l'information reçue de l'*administrateur* et du fiduciaire, conformément à la présente convention;

(e) l'offre des conseils et de l'aide à l'*administrateur* et au fiduciaire en ce qui concerne l'administration de la présente convention;

(f) l'engagement d'actuaires pour déterminer la suffisance financière des *fonds en fiducie* et l'apport de recommandations aux *tribunaux* concernant le paiement des versements aux *membres des recours collectifs* dont les *réclamations* ont été approuvées en vertu de la présente convention, conformément aux dispositions au paragraphe 5.07(2);

(g) la sollicitation des conseils et des directives des *tribunaux*; et

(h) la participation aux requêtes présentées devant les *tribunaux* en ce qui concerne les modalités et l'administration de la présente convention.

(2) Les honoraires, débours et autres frais des *conseillers juridiques des recours collectifs* pour le travail effectué en vertu du paragraphe 8.05(1) seront payés à même le *fonds en fiducie*, au moment, de la façon et pour les montants approuvés par les *tribunaux* en vertu du paragraphe 8.03.

(3) Les *conseillers juridiques des recours collectifs* aviseront le *Canada* par la voie d'un préavis de 60 jours de toute audience d'approbation ayant lieu devant un *tribunal* en vertu du paragraphe 8.05(2) et le *Canada* aura le droit de faire des représentations et de déposer des documents dans le cadre de cette audience.

## Article neuf
## Nature des paiements

### 9.01 Impôt sur le revenu au Canada

(1) Le montant d'indemnisation payé à un *membre des recours collectifs* ou qu'il a reçu aux termes de la présente convention n'aura pas à être inclus dans son revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), étant entendu toutefois que la présente disposition ne s'appliquera pas à l'égard de tout montant d'indemnisation payé à une autre personne ou reçu par une autre personne que la personne qui, n'eut été de la cession de tout montant d'indemnisation payable aux termes de la présente convention, serait la personne ayant le droit de recevoir une indemnisation aux termes de la présente convention ni à l'égard de tout impôt payable en vertu de la Partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) par tout *membre des recours collectifs*, ni à l'égard de tout montant devant être retenu par le fiduciaire ou l'*administrateur* en regard de ces impôts relativement à toute indemnisation payée ou reçue aux termes de la présente convention.

(2) Aucune disposition au paragraphe 9.01 ne doit être interprétée comme liant une des provinces ou territoires du Canada relativement au traitement fiscal des indemnités payées ou reçues par les *membres des recours collectifs* et le *Canada* ne sera aucunement tenu responsable relativement à des obligations y associées.

**9.02 Prestations et avantages sociaux du gouvernement fédéral**

(1) Le *Canada* est tenu de faire de son mieux pour s'assurer du fait que, si un *membre des recours collectifs* a reçu, reçoit ou serait en droit de recevoir des prestations fédérales en vertu d'une assurance de frais médicaux, d'une assurance complémentaire de frais médicaux, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-médicament, la réception de paiements aux termes de la présente convention ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations fédérales correspondantes que le *membre des recours collectifs* reçoit.

(2) Le *Canada* est tenu de faire de son mieux pour s'assurer que la réception de paiements aux termes de la présente convention ne portera pas atteinte à la quantité, la nature ou la durée des prestations sociales fédérales, ni à des prestations d'aide sociale fédérale payables à un *membre des recours collectifs* aux termes de tout programme de prestations sociales du gouvernement du Canada, tel que la sécurité de la vieillesse et le Régime des pensions du Canada, puisqu'il n'est pas tenu compte de ces paiements ou, s'il en est tenu compte, que ces paiements sont autrement exonérés du calcul des prestations aux termes de ces lois.

(3) Les avantages conférés en vertu des paragraphes 9.02(1) ou (2) ne peuvent être cédés par le *membre des recours collectifs*.

(4) Aucune disposition au paragraphe 9.02 ne doit être interprétée comme liant les provinces ou les territoires du Canada relativement au traitement individuel qu'ils accordent aux avantages provinciaux ou territoriaux similaires et le *Canada* ne sera aucunement responsable des obligations à cet égard.

## Article dix
## *Ordonnances d'approbation*

**10.01 *Ordonnances d'approbation***

(1) Les *conseillers juridiques des recours collectifs* solliciteront des *ordonnances d'approbation* qui comporteront des dispositions aux effets suivants :

(a) intégrer par renvoi la présente convention en entier;

(b) ordonner et déclarer que tous les *membres des recours collectifs*, y compris les mineurs et les personnes inaptes, sont liés par les ordonnances à moins qu'ils s'excluent des *recours collectifs* ou, qu'ils soient réputés s'en être exclus avant ou, à la date où prend fin le *délai d'exclusion*.

(c) ordonner et déclarer qu'à la date d'expiration du *délai d'exclusion*, tous les *membres des recours collectifs*, à moins qu'ils s'en soient exclus ou qu'ils soient réputés s'en être exclus avant la date d'expiration du *délai d'exclusion*, donne quittance à chacun des *renonciataires* relativement à toute action, réclamation, poursuite ou demande, y compris toute *réclamation en vertu de la Charte*, que lesdits membres ont intentées, auraient pu intenter ou pourraient plus tard intenter à l'encontre d'un des renonciataires, ayant trait ou attribuable à l'infection par le *VHC* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs*.

(d) ordonner et déclarer que les obligations assumées par le *Canada* en vertu de la présente convention constituent le règlement complet et final de toutes demandes, y compris les *réclamations en vertu de la Charte*, ayant trait ou attribuable à l'infection par le *VHC* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs* et que les *ordonnances d'approbation* constituent le seul recours disponible en ce qui concerne toutes les demandes ci-mentionnées;

(e) ordonner et déclarer que le programme d'avis prévu à l'article douze a été approuvé par les *tribunaux*;

(f) ordonner et déclarer que des jugements et ordonnances seront obtenus des *tribunaux* de manière nécessaire à mettre en œuvre et exécuter les dispositions de la présente convention, ainsi qu'à superviser de manière continuelle l'exécution de la présente convention;

(g) rejeter tous les *recours collectifs* intentés contre le *Canada*;

(h) ordonner à l'administrateur du *Règlement de la Croix-Rouge* de remettre à *l'administrateur* nommé en vertu de la présente convention le nom, l'adresse et la date de naissance du réclamant, le nom du *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* et les autres renseignements pouvant être exigés pour identifier précisément toutes les personnes ayant reçu une indemnisation en vertu du *Règlement de la Croix-Rouge*, ainsi que le montant de cette indemnisation.

(2) Les *conseillers juridiques des recours collectifs* demanderont, pour leur part, des *ordonnances d'approbation* séparées, pour demander aux *tribunaux* d'approuver leurs honoraires et débours en vertu du paragraphe 14.03.

## Article onze
## Documents pertinents au litige

### 11.01 Documents pertinents au litige

(1) Les *conseillers juridiques des recours collectifs* conviennent d'amender toutes les demandes déposées dans le cadre des *recours collectifs*, y compris pour incorporer des *réclamations en vertu de la Charte*, si besoin est, afin de s'assurer que les conclusions et redressements recherchés à l'encontre du *Canada* sont les mêmes dans chacun des *recours collectifs*.

(2) Les parties conviennent d'échanger les documents pertinents pour être en mesure de les examiner et de faire des observations avant qu'ils ne soient déposés auprès des *tribunaux*. Cependant, ledit échange de documents ne confère pas un droit d'approbation desdits documents.

## Article douze
## Avis

### 12.01 Avis

(1) Le *Canada* convient de payer le coût raisonnable de tous les avis destinés au groupe des demandeurs ordonnés par les *tribunaux* avant les audiences d'approbation de la convention de règlement.

(2) Sous réserve de l'approbation des *tribunaux* et de s'entendre entre elles, les parties sont tenues de mettre en œuvre un « programme d'avis Pré-1986 et Post-1990 », généralement semblable à la formule figurant à l'annexe D.

(3) Les parties conviennent que le programme d'avis prévu au paragraphe 12.01(2) s'appuiera principalement sur l'envoi d'avis par la poste aux réclamants dans le cadre du *Règlement de la Croix-Rouge*, et dans le cadre de programmes et de règlements d'indemnisation provinciaux, afin de limiter le composant publicitaire du programme d'avis.

## Article treize
## Quittances

### 13.01 Quittances

Les *ordonnances d'approbation* doivent déclarer que chaque *membre des recours collectifs,* qui ne s'est pas exclu ou qui n'est pas réputé s'en être exclu, donne quittance à chacun des *renonciataires* et qu'il ne déposera aucune réclamation ni demande, ni n'intentera aucune action ni procédure contre aucun *renonciataire*, y compris aucune *réclamation en vertu de la Charte*, ayant trait ou attribuable à l'infection par le *VHC* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs*.

**13.02 Rejet des actions**

Sous réserve des modalités des *ordonnances d'approbation*, chacun des *recours collectifs* intentés contre les *renonciataires* est rejeté sans frais à la *date d'approbation*.

**13.03 Fin du litige**

(1) Les parties conviennent de collaborer pour obtenir l'approbation de la convention de règlement finale et de faciliter la participation générale des *membres des recours collectifs* au *régime d'indemnisation*.

(2) À la *date d'approbation*, chacun des *conseillers juridiques des recours collectifs* s'engagera à ne plus intenter, à quelque moment que ce soit, de procédure, ni aider ou conseiller quiconque à intenter ou à continuer une action ou une procédure contre l'un ou l'autre des *renonciataires*, concernant ou découlant, de quelque manière qui soit d'une demande ou poursuite, y compris toute *réclamation en vertu de la Charte*, ayant trait ou attribuable à l'infection par le *VHC* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang, au cours de la *période visée par les recours collectifs*, étant entendu que la présente convention ne contient aucune disposition qui empêcherait l'un des *conseillers juridiques des recours collectifs* d'aider à l'administration de la présente convention de règlement, d'informer les *membres des recours collectifs* des dispositions de la présente convention de règlement, d'aider les *membres des recours collectifs* en ce qui concerne le règlement de leurs *réclamations* ou de conseiller à une personne d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de décider de s'exclure d'un *recours collectif*.

(3) Chacun des *membres des recours collectifs* qui a engagé toute poursuite ou procédure autre que les *recours collectifs* doit consentir au rejet de cette action ou procédure contre les *renonciataires*, sans frais, avant de recevoir quelque paiement que ce soit aux termes du *régime d'indemnisation*.

## Article quatorze
## Honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs*

### 14.01 Honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs* et débours

(1) Après avoir négocié le montant d'indemnisation des *membres des recours collectifs* et les frais d'administration, les parties ont négocié et ont convenu que le *Canada* paierait trente-sept millions deux cent quatre-vingt-dix mille dollars (37 290 000 $), plus la TPS et les autres taxes et impôts applicables, pour couvrir les honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs*, plus les débours sur lesquels les parties doivent s'entendre et que doivent approuver les *tribunaux*, jusqu'à un maximum de cinq cent mille dollars (500 000 $), plus la TPS et les autres taxes applicables.

(2) Le fiduciaire établira un fonds notionnel dans le *fonds d'indemnisation* nommé « Fonds non-séparé pour les débours » afin de contrôler le paiement des débours et d'en rendre compte.

(3) Dans les 30 jours suivant la *date de mise en œuvre*, le fiduciaire effectuera, à partir du *fonds d'indemnisation,* un transfert notionnel de cinq cent mille dollars (500 000 $) dans le « Fonds non-séparé pour les débours ».

(4) Dès le paiement des débours, la déduction correspondante sera effectuée du solde notionnel du « Fonds non-séparé pour les débours ».

(5) Tout solde positif du « Fonds non-séparé pour les débours » à la *date d'expiration* sera théoriquement retourné au *fonds d'indemnisation.*

### 14.02 Calcul des honoraires

Le *Canada* a employé une méthode basée sur le décompte des heures et sur des multiplicateurs pour calculer le montant global que le *Canada* croit approprié pour les honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs*. Il est reconnu que les *conseillers juridiques des recours collectifs* n'ont ni accepté, ni convenu que leurs honoraires soient calculés exclusivement en suivant la méthode du décompte des heures et des multiplicateurs. Les *conseillers juridiques des recours collectifs* ont accepté la somme globale convenue par le *Canada* pour régler leurs honoraires. Les parties conviennent que la répartition de la somme globale entre les

*conseillers juridiques des recours collectifs* est à déterminer par les *conseillers juridiques des recours collectifs*. *Les conseillers juridiques des recours collectifs* ont négocié séparément entre eux et ils ont déterminé la répartition de la somme globale entre les quatre groupes qui font partie de l'ensemble des *conseillers juridiques des recours collectifs*. Les honoraires convenus des *conseillers juridiques des recours collectifs* doivent recevoir l'approbation des *tribunaux*.

**14.03 Approbation des honoraires par les *tribunaux***

(1) Les requêtes demandant l'approbation du tribunal en ce qui concerne les honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs* doivent être déposées en même temps que les requêtes d'approbation de la présente convention.

(2) Le *Canada* aura le droit de faire des représentations et de déposer des documents concernant les honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs* dans le cadre de toute audience portant sur les honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs*.

(3) Le *Canada* peut informer le tribunal, dans toute audience portant sur les honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs*, sur la méthode que le *Canada* a employée pour aboutir au montant de trente-sept millions deux cent quatre-vingt-dix mille dollars (37 290 000 $), notamment sur les multiplicateurs que le *Canada* a employés, les périodes pour lesquelles ils ont été employés et le plafond déterminant le nombre maximum d'heures pour travail futur après le 9 juin 2006. Pour plus de clarté, les *conseillers juridiques des recours collectifs* conviennent qu'en aucun cas, les honoraires des *conseillers juridiques des recours collectifs* ne dépasseront trente-sept millions deux cent quatre-vingt-dix mille dollars (37 290 000 $), plus la TPS et les autres taxes et impôts applicables et dans aucun cas, les débours ne doivent dépasser cinq cent mille dollars (500 000 $), plus la TPS et les autres taxes et impôts applicables.

(4) Le *Canada* reconnaît que chaque groupe de *conseillers juridiques des recours collectifs* demandera au *tribunal* de sa juridiction d'approuver sa partie des honoraires juridiques, que les *conseillers juridiques des recours collectifs* demanderont l'approbation du *tribunal* sur le fondement d'une multiplicité de facteurs faisant ou non référence à la méthode du décompte des heures et des multiplicateurs et que, en raison de la répartition du

montant global entre les quatre groupes de *conseillers juridiques des recours collectifs*, la méthode du multiplicateur utilisée par le *Canada* ne reflétera pas les honoraires exacts qui seront demandés dans chaque juridiction.

**14.04 Paiement des honoraires**

Les honoraires et débours des *conseillers juridiques des recours collectifs*, ainsi que la TPS et les taxes applicables en vertu du paragraphe 14.01 que les *tribunaux* auront approuvés, seront payés par le fiduciaire aux *conseillers juridiques des recours collectifs* à la *date de mise en œuvre*.

## Article quinze
## Indemnisation et subrogation

**15.01 Indemnisation**

Dans l'éventualité où un *membre des recours collectifs* intenterait un recours en indemnisation, y compris des *réclamations en vertu de la Charte*, ayant trait ou attribuable à l'infection par le *VHC* d'un *membre des recours collectifs infecté par le VHC* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs*, ledit *membre des recours collectifs* est uniquement en droit de formuler une demande en responsabilité individuelle contre des défendeurs dans le cadre d'un recours et d'une manière telle que ce recours ne pourrait entraîner une procédure de mise en cause, appel en garantie ou toute autre réclamation contre un *renonciataire*, et ledit membre doit tenir indemne le *Canada* et le dégager de toute responsabilité dans le cadre de toute procédure de mise en cause, appel en garantie ou toute autre réclamation découlant de son recours.

**15.02 Subrogation**

Aucune somme ne sera prélevée du *fonds d'indemnisation*, ni du « fonds d'indemnisation des pertes économiques passées et des *personnes à charge* » pour payer un recours par subrogation.

## Article seize
## Procédure d'appel

### 16.01 Procédure d'appel

Toute personne ayant déposé une *réclamation* est en droit de formuler un appel contre les décisions de l'*administrateur* en matière d'admissibilité, d'insuffisance ou du montant d'indemnisation relativement à ladite *réclamation*. L'appel à l'encontre de la décision de l'*administrateur* doit être interjeté dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision qui fait l'objet de l'appel, faute de quoi la décision en cause devient définitive et contraignante. L'appel doit être interjeté auprès du *tribunal* de la juridiction où la personne qui interjette appel réside le jour de la *date d'approbation*. La procédure d'appel est instruite uniquement par écrit. La décision dudit *tribunal* est finale et contraignante et ne donne droit à aucune autre possibilité d'appel. Même si l'*administrateur* a pris des décisions concernant une *réclamation*, l'*administrateur* est doté du pouvoir discrétionnaire d'autoriser les appels qui, selon lui, auront gain de cause.

## Article dix-sept
## Conditions, modification et fin

### 17.01 Convention conditionnelle

La présente convention sera sans effet tant qu'elle n'est pas approuvée par le *tribunal* dans le cadre de chacun des *recours collectifs*, et, si ces approbations ne sont pas accordées sans différence importante entre elles, la présente convention sera sur-le-champ résiliée et aucune des parties ne sera responsable envers l'une ou l'autre des parties aux termes des présentes. Cependant, l'approbation de la présente convention n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires juridiques des *conseillers juridiques des recours collectifs*.

### 17.02 Modifications

Sauf disposition contraire expresse de la présente convention, aucune modification ni complément ne peut être fait aux dispositions de la présente convention et aucune reformulation de la présente convention ne peut être

faite à moins que les parties n'y consentent par écrit et que les *tribunaux* ne les approuvent sans différence importante.

**17.03 Fin de la présente convention**

La présente convention demeure pleinement en vigueur jusqu'à la date à laquelle les *tribunaux* déclarent que la présente convention est expirée.

## Article dix-huit
## Dispositions générales

**18.01 Incessibilité**

Sauf par ordonnance du *tribunal,* aucun montant payable aux termes de la présente convention ne peut être cédé et toute cession dudit montant est nulle et non avenue.

**18.02 Indemnisation complète**

Pour plus de certitude, tous les montants payables aux *membres des recours collectifs* en vertu de la présente convention sont forfaitaires et ils comprennent notamment toutes les demandes d'intérêts antérieurs au jugement ou autres sommes qui peuvent être réclamées par les *membres des recours collectifs*.

**18.03 Intégralité de la convention**

La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties relativement à l'objet des présentes et annule et remplace toute entente antérieure ou autre entre les parties à cet égard. Il n'y a pas de déclaration, garantie, modalité, condition, engagement, clause restrictive ou entente accessoire, expresse, tacite ou reconnu par la loi entre les parties relativement à l'objet des présentes sauf tel qu'il est expressément énoncé ou prévu dans la présente convention.

**18.04 Portée de la convention**

La présente convention lie les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs des parties et leur bénéficie.

**18.05 Information aux autres programmes d'indemnisation relatifs à l'*hépatite C***

L'*administrateur* peut, sous les directives d'un réclamant, formulées par écrit, remettre une copie de la décision de l'*administrateur* concernant l'approbation et l'évaluation de la *réclamation* dudit réclamant, communiquer la province dans laquelle le *membre des recours collectifs directement infecté par le VHC* a reçu du *sang* pour la première fois, lui permettant de recevoir l'indemnisation prévue à la présente convention et communiquer toute autre information pertinente présentée à l'*administrateur* ou collectée par lui concernant la *réclamation* du réclamant, à l'administrateur de tout programme d'indemnisation provincial ou territorial relatifs à l'*hépatite C*, mis sur pied, selon les besoins, jusqu'à la *date d'expiration* de la présente convention.

**18.06 Exemplaires**

La présente convention peut être signée en français ou en anglais en plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé être un original, ces exemplaires seront réputés constituer globalement une seule et même entente.

**18.07 Avis**

Tout avis ou autre communication à donner dans le cadre de la présente convention sera donné par écrit et sera donné de main à main ou par moyen de communication électronique, et sera adressé au destinataire comme suit :

a) au Procureur général du Canada :

Justice Canada, Santé Canada
Édifice Brooke Claxton, 2e étage
Parc Tunney
Boîte postale Localisateur postal 0902D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

À l'attention de l'Avocat général principal
Télécopieur : 613-957-1327

(b) Edward KILLOUGH, Patricia NICHOLSON, Irene FEAD, Daphne MARTIN, Deborah LUTZ et Melanie CREHAN
a/s de KLEIN LYONS
Avocats
1100 - 1333 Broadway ouest
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6H 4C1

À l'attention de David Klein
Téléphone : 604-874-7171
Télécopieur : 604-874-7180

(c) Michael McCARTHY, Christine McCARTHY, Derek MARCHAND
a/s de ROY ELLIOTT KIM O'CONNOR LLP
Avocats
200 rue Front Ouest, 23e étage
C. P. 45
Toronto (Ontario)
M5V 3K2

À l'attention de David Harvey et de Peter Roy
Téléphone : 416-362-1989
Télécopieur : 416-362-6204

(d) Guy DESJARDINS et Jean ROCHON
LAUZON BÉLANGER INC.
Avocats
286, rue Saint-Paul, suite 100
Montréal (Québec)
H2Y 2A3

À l'attention de Michel Bélanger
Téléphone : 514-844-4646
Télécopieur : 514-844-7009

(e) Shirley ADRIAN, Debbie ANDERSON, Richard Edward AUTEN, James Edgar BAKER, Constance Doreen BAKER, Jeff BEESTON, Isabell BRESSE, John BRESSE, Harry CHICHAK, Brian Edwin FERGUSON, Ron GEORGE, Janice Patricia HAMMOND, Delores HICKMOTT, Gary

HICKMOTT, James Milton JOBE, Brian W. JOHNSON, Wendy Lee RAMEY, Marlene Dorothy KEEP, Dennis KEEP, Carol Dianne KNOTT, Byron KNOTT, Laura Catherine KRISTIANSON, Ralph Samuel KRISTIANSON, Kimberly Ann LEBEUF, Alexander Patrick NOWOSAD, Elena RICIOPPO, Dalvino RICIOPPO, Shannon RICKETTS, Kevin ROE, Kathy ROMANIW, Ellen SANDERSON, Jean Darlene SNIPES, Richard Joseph LIPSCOMBE, Deborah Anne STABRYLA, Elizabeth TREAU, Guiseppe VOLPE, June VOLPE.

a/s de KOLTHAMMER BATCHELOR & LAIDLAW LLP
Avocats
11062 - 156 Street, suite 208
Edmonton (Alberta)
T5P 4M8

À l'attention de Kenneth Kolthammer
Téléphone : 780-489-5003
Télécopieur : 780-486-2107

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente Convention.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ
en la présence de:

)
)
) LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
)
)
)
) Par: _____
) Nom: P. B. Vickery
) Titre: Avocat général principal
) Ministère de la Justice Canada
)
)
) Par:_____
) David Klein
) Klein Lyons
) Conseiller juridique de Deborah Lutz
) Dans le cadre du recours collectif intenté au
) Colombie-Britannique
)
)
) Par:_____
) Peter Roy
) Roy Elliott Kim O'Connor LLP
) Conseiller juridique de Michael McCarthy
) Dans le cadre du recours collectif intenté en
) Ontario
)
)
) Par:_____
) Michel Bélanger
) Lauzon Bélanger
) Conseiller juridique de Guy Desjardins et
) Jean Rochon
) Dans le cadre du recours collectif intenté au
) Québec
)
)
) Par:_____
) Kenneth Kolthammer
) Kolthammer Batchelor Laidlaw LLP
) Conseiller juridique de Shirley Adrian
) Dans le cadre du recours collectif intenté en
) Alberta